



# Synthèse Dossier de Diagnostic Technique

Réf. : DIA-MAC00-1409-031



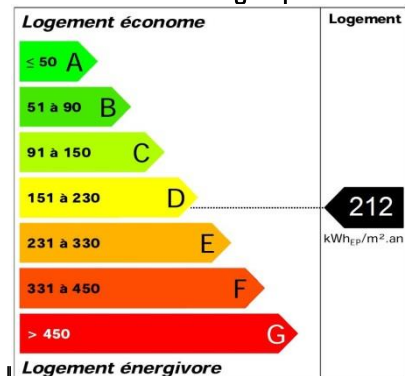
**Propriétaire :** Madame Barbara SMITH  
**Adresse du bien :** à l'Escloupé, 32170 MONT DE MARRAST

**Nature du bien :** Maison individuelle  
**Localisation du bien :** Sans objet  
**Numéro de lot :** Sans objet  
**Date du permis de construire :** Avant 1949  
**Date limite de validité :** 17/02/2016  
**Référence client :**

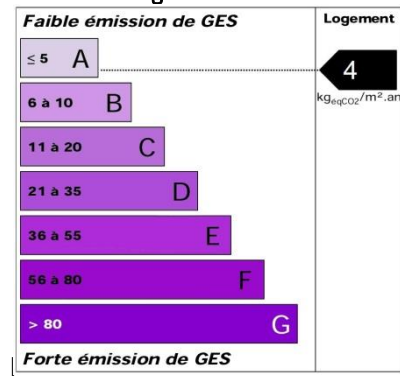
## DPE

Date limite de validité : 15/09/2024

### Consommation énergétique



### Emission de gaz à effet de serre



## Amiante

Validité illimitée (sauf travaux)

Absence d'amiante : Il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

## Termites

Date limite de validité : 17/02/2016

Absence de termites : L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.



## Plomb

Date limite de validité : 17/08/2016

Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage :

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

Bâti : Absence de situation(s) de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

## Installation Electrique

Date limite de validité : 17/08/2018

Anomalies : L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié. Les anomalies constatées concernent :

- l'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- la prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- la liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

L'installation intérieure d'électricité était alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ont pu être effectuées.

## Installation Gaz

Date limite de validité : 17/08/2018

Anomalies de type A2, A1 : L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

## ERNMT

Date limite de validité : 17/02/2016

PPRn : Approuvé, Risque(s) : Mouvement de terrain

Risque sismique : Zone 2

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés.

Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.



# Les intervenants du dossier

## > Propriétaire : Madame Barbara SMITH

à l'Escloupé, 32170 MONT DE MARRAST

## > Cabinet Diagamter :

13, rue du president Wilson, 32300 MIRANDE

05 62 59 00 86

eric.mack@diagamter.com

## > Technicien : Monsieur Eric MACK

05 62 59 00 86

eric.mack@diagamter.com



Monsieur Eric MACK  
Diagnosticteur certifié

**Synthèse dossier**  
Réf. : DIA-MAC00-1409-031



## Sommaire

Eléments de repérage	5
Rapport Amiante	8
Rapport Termites	17
Rapport Plomb	26
Rapport DPE	39
Rapport Electricité	9
Rapport Gaz	10
Rapport ERNMT	74
Attestation d'assurance du dossier	95
Certificat de compétences du dossier	96
Attestation sur l'honneur DDT	98
Conditions particulières DDT	99

➤ **Éléments de repérage**

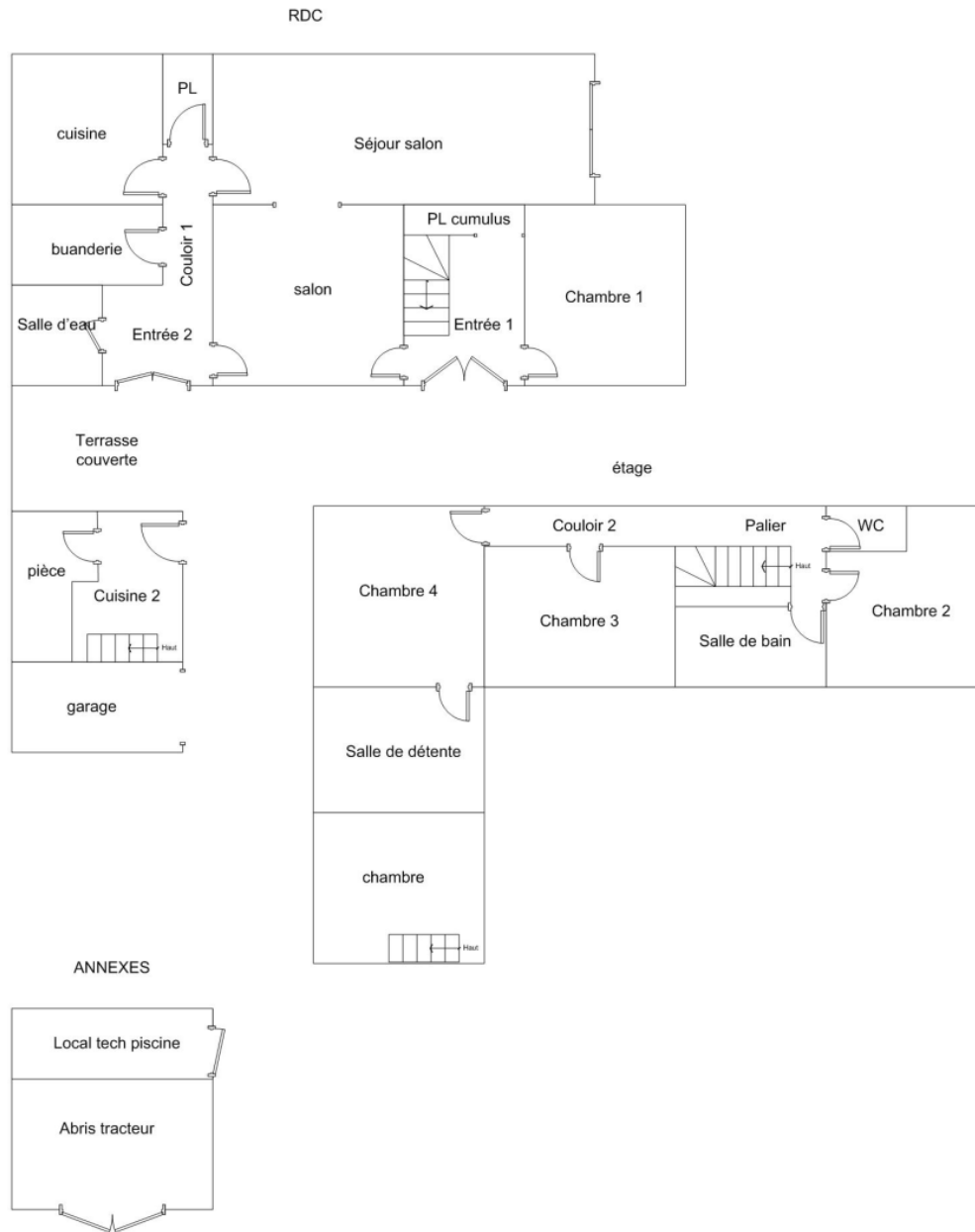
1. Descriptifs pièces et volumes

Désignation	Descriptif
<b>Rez de chaussée</b>	
(1) entrée 1	Sol (Carrelage) Mur ABD(Ciment Peinture) Mur C(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte BD(Bois peint) Porte A(Bois et vitrage Vernis)
(2) placard cumulus	Sol (Carrelage) Mur BCD(Ciment Peinture) Mur A(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage)
(3) Chambre 1	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre CD(Bois et vitrage Vernis) Volet CD(Bois Vernis)
(4) Salon	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Crépi) Plafond (Plancher bois) Plinthes (Carrelage) Porte AC(Bois peint) Fenêtre B(Bois et vitrage Vernis) Volet B(Bois Vernis)
(5) séjour salon	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Crépi) Plafond (Plancher bois) Plinthes (Carrelage) Porte B(Bois peint) Fenêtre C(Bois et vitrage Vernis) Porte-Fenêtre D(Bois et vitrage Vernis) Volet CD(Métal peint)
(6) Couloir 1	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plancher bois Tapisserie) Plinthes (Carrelage) Porte AC1C2D(Bois peint)
(7) Placard	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Plancher bois Tapisserie) Plinthes (Carrelage) Porte A(Bois peint)
(8) Cuisine 1	Sol (Carrelage) Mur BCD(Ciment Peinture) Mur A(Plâtre peint) Mur CD(Ciment Faïence) Plafond (Plancher bois Tapisserie) Plinthes (Carrelage) Porte A(Bois peint) Fenêtre D(Bois et vitrage Vernis) Volet D(Métal peint)
(9) coin frigo	Sol (Carrelage) Mur BC(Ciment Peinture) Mur AD(Plâtre peint) Plafond (Plancher bois) Plinthes (Carrelage)
(10) Buanderie	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Ciment Peinture) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(Bois et vitrage Vernis)
(11) entrée 2	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plancher bois) Plafond (Plâtre peint) Porte B(Bois peint) Porte-Fenêtre C(Bois et vitrage Vernis) Volet C(Bois Vernis) Porte D(Bois et vitrage Peinture)
(12) salle d'eau	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre et faïence) Plafond (Plancher bois) Plafond (Plâtre peint) Fenêtre A(Bois et vitrage Peinture) Fenêtre (Bois et vitrage Vernis) Fenêtre ( )
<b>cage d'escalier</b>	
(13) escalier 1	Marches (Bois) Contremarches (Bois) Limon (Bois) Balustres (Bois) Main courante (Bois) Mur B(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint)
<b>1er étage</b>	
(14) Palier	Sol (Carrelage) Mur A(Plâtre peint) Mur BCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte C1C2D(Bois peint)
(15) wc	Sol (Carrelage) Mur ACD(Plâtre peint) Mur B(Ciment Peinture) Plafond (Bois Tapisserie) Plinthes (Carrelage) Porte A(Bois peint) Fenêtre B(Bois et vitrage Vernis)
(16) Chambre 2	Sol (Parquet) Mur ABCDEF(polystyrène Tapisserie) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre EF(Bois et vitrage Vernis) Volet EF(Bois Vernis)
(17) Salle de bains	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre et faïence) Plafond (Plâtre peint) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(Bois et vitrage Vernis) Volet C(Bois

	Vernis)
(18) Couloir 2	Sol (Dalles Moquette collées) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Porte BC(Bois peint)
(19) Chambre 3	Sol (Moquette collée) Mur ABCD(Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre C(Bois et vitrage Vernis) Volet C(Bois Vernis) Porte de placard B(Bois Peinture)
(20) Chambre 4	Sol (Moquette collée) Mur (Plâtre tapissé) Plafond (Plâtre peint) Plafond (Charpente bois) Plinthes (Bois Peinture) Porte AB(Bois peint) Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)
(21) salle de détente	Sol (Dalles Moquette collées) Mur ACD(enduit intérieur Peinture) Mur B(Plâtre peint) Mur C(ossature bois) Plafond (Charpente bois) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Peinture) Porte A(Bois peint) Fenêtre B(Bois et vitrage Vernis)
<b>combles</b>	
(22) Combles 1	Sol (Plancher bois) Sol (isolant type styrodur) Mur (Parpaings) Mur (Pierre et terre crue) Mur (Ciment) Plafond (Charpente bois Tuiles)
(23) Combles sur séjour	Sol (Plancher bois) Mur (Parpaings) Mur (Pierre et terre crue) Plafond (Charpente bois Tuiles) Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)
<b>Annexe</b>	
(24) terrasse couverte	Sol (Carrelage) Mur (Ciment Peinture) Plafond (Plancher bois lambris bois) Plinthes (Carrelage)
<b>Apt annexe</b>	
(25) Cuisine.	Sol (Carrelage) Mur (Plâtre peint) Plafond (Bois peint) Plinthes (Carrelage) Porte A(Bois peint) Porte C(Bois Vernis)
(26) pièce	Sol (Carrelage) Mur ABCDEFG(Plâtre tapissé) Plafond (Bois peint) Plinthes (Bois Vernis) Porte A(Bois Vernis)
(27) escalier.	Marches (Bois Moquette) Contremarches (Bois Moquette) Limon (Bois) Crémaillère (Bois) Mur D(Plâtre peint)
(28) Chambre.	Sol (Dalles Moquette collées) Mur ABCD(enduit intérieur Peinture) Mur D(ossature bois) Plafond (Plancher bois Tapisserie) Plafond (Charpente bois) Plinthes (Bois Vernis) Fenêtre D(Bois et vitrage Vernis)
<b>Annexe</b>	
(29) Garage	Sol (Béton) Mur (Galets pierre jointées) Mur (Ciment) Mur (Parpaings) Mur (Briques) Plafond (Charpente bois Tuiles)
(30) local technique piscine	Sol (Béton) Mur (Béton) Plafond (Charpente bois Plaque ondulé fibrociment) Porte (Bois Vernis)
(31) abris tracteur	Sol (Béton) Mur (Béton) Plafond (Charpente bois Plaque ondulé fibrociment) Porte A(Bois Vernis) Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)

## 2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.





## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante **d'après les listes A et B** de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de **travaux** dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, **le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier.** Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la **démolition** de cet immeuble, un **diagnostic réglementaire avant démolition** doit être réalisé [article R.1334-19 du Code de la Santé Publique].

### 1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### 2. Propriétaire

Madame Barbara SMITH  
à l'Escloupé, 32170 MONT DE MARRAST

### 3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	à l'Escloupé, 32170 MONT DE MARRAST
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

### 4. Références de la mission

Commande effectuée le	18/08/2015
Visite réalisée le	18/08/2015 à 14:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK , diagnostiqueur certifié par : ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI2810)
Assurances	GENERALI RCP n° AL876344 - Montant Garanti : 1 500 000 € (cabinet) / 1 300 000 € (diagnostic) - Date de validité : 31/12/2015
Laboratoire accrédité [analyse]	ITGA
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	Aucun contact sur place
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.



## 5. Conclusion(s) de la mission de repérage

### Absence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré un ou plusieurs matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante. Après investigation, il(s) ne contient / contiennent pas d'amiante :

Pour la liste "B" :

- Zone homogène n°1 : Toitures. (Annexe local technique piscine, Annexe abris tracteur / Repérage du marquage NT sur le matériau/produit)

Fait à MIRANDE, le 18/08/2015

Monsieur Eric MACK  
 Diagnostiqueur certifié



## 6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Evaluation des états de conservation
- 20 Eléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

## 7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

## 8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

## 9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

### Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Composant à sonder ou vérifier

Flocages

Calorifugeages

Faux plafonds

### Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

#### Parois verticales intérieures

##### Composant de la construction

Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).

Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.

Enduits projetés, panneaux de cloisons.

#### Planchers et plafonds

##### Composant de la construction

Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.  
Planchers.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.  
Dalles de sol.

#### Conduits, canalisations et équipements intérieurs

##### Composant de la construction

Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)  
Clapets/ volets coupe-feu.  
Portes coupe-feu.  
Vide-ordures.

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Conduits, enveloppes de calorifuges.  
Clapets, volets, rebouchage.  
Joints (tresses, bandes).  
Conduits.

#### Éléments extérieurs

##### Composant de la construction

##### Partie du composant à sonder ou vérifier

Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

## 10. Rapports précédemment réalisés

---

Aucun document n'a été récupéré.

## 11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

## 12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères ayant permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
Annexe - local technique piscine (Zone Homogène n°1)	Toitures. [Plaque(s)]	toute la couverture	Repérage du marquage NT sur le matériau/produit	Absence	Sans objet	
Annexe - abris tracteur (Zone Homogène n°1)	Toitures. [Plaque(s)]	toute la couverture	Repérage du marquage NT sur le matériau/produit	Absence	Sans objet	

### 13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

---

Sans objet.

### 14. Pièces ou locaux visités

---

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : entrée 1, placard cumulus, Chambre 1, Salon, séjour salon, Couloir 1, Placard, Cuisine 1, coin frigo, Buanderie, entrée 2, salle d'eau.
- cage d'escalier : escalier 1.
- 1er étage : Palier, wc, Chambre 2, Salle de bains, Couloir 2, Chambre 3, Chambre 4, salle de détente.
- combles : Combles 1, Combles sur séjour.
- Annexe : terrasse couverte.
- Apt annexe : Cuisine., pièce, escalier., Chambre..
- Annexe : Garage, local technique piscine, abris tracteur.

### 15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

---

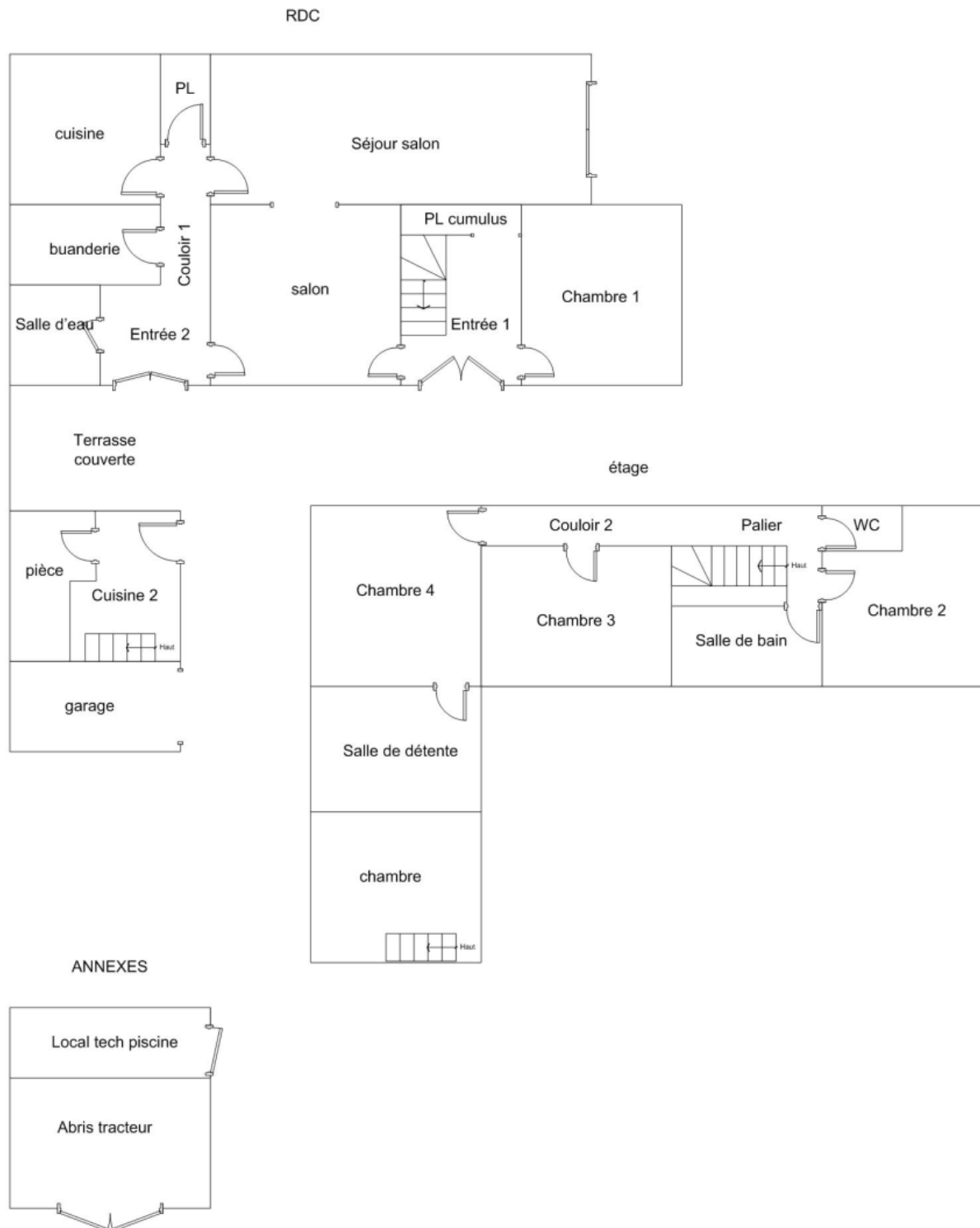
Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

### 16. Observations

---

Sans objet

## 17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante



## 18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, de leur état de conservation. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

**Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante**, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

**Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition.**

Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

## 19. Evaluation des états de conservation

---

Sans objet.

## 20. Eléments d'information

---

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulation de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

## 21. Attestation d'assurance

---

Voir document joint en annexe au rapport.

## 22. Certificat de compétence

---

Voir document joint en annexe au rapport.

## 23. Procès-verbaux d'analyse

---

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

## 24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

---

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.



## ➤ Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

L'objet de la mission est l'établissement d'un état relatif à la présence de termites réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	à l'Escloupé 32170 MONT DE MARRAST
Description sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Non communiquées
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nom et qualité accompagnateur	Aucun contact sur place

Le bien est situé dans une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme soumise à l'existence d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH

### B. Désignation du client

#### Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

#### Propriétaire

Madame Barbara SMITH  
à l'Escloupé, 32170 MONT DE MARRAST

### C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	18/08/2015
Visite réalisée le	18/08/2015 de 14:00 à :
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2810)
Numéro Siret	484 826 177 00020
Assurances	GENERALI RCP n° AL876344 - Montant Garanti : 1 500 000 € (cabinet) / 1 300 000 € (diagnostic) - Date de validité : 31/12/2015
Sous-traitance	Sans objet

### Conclusion de la mission d'investigation

#### Absence de termites

L'investigation menée (cf. conditions particulières d'exécution) n'a pas permis de repérer la présence de termites en activité ou des indices d'infestation de termites.

Le présent état n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat d'indices ou d'absence d'indice d'infestation de termites.

En cas de vente d'un immeuble bâti, cet état peut être utilisé pendant 6 mois afin d'être joint à l'acte authentique afin d'exonérer le vendeur de la garantie des vices cachés constitués par la présence de termites.

Fait à MIRANDE, le 18/08/2015

Monsieur Eric MACK  
Diagnosticteur certifié.



Nota. - Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L. 133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

## D. Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation*
<b>Maison individuelle</b>		
<b>Rez de chaussée</b>		
(1) entrée 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(1) entrée 1	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(1) entrée 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) entrée 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(1) entrée 1	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(1) entrée 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(1) entrée 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(1) entrée 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(1) entrée 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(1) entrée 1	Huisserie Porte (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(1) entrée 1	Porte (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(2) placard cumulus	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(2) placard cumulus	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(2) placard cumulus	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) placard cumulus	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(2) placard cumulus	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(3) Chambre 1	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Volet (Bois Vernis)	Absence d'indice
(3) Chambre 1	Volet (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(4) Salon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(4) Salon	Mur (Crépi)	Absence d'indice
(4) Salon	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
(4) Salon	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(4) Salon	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Salon	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Salon	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Salon	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(4) Salon	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(4) Salon	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(4) Salon	Volet (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(5) séjour salon	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(5) séjour salon	Mur (Crépi)	Absence d'indice
(5) séjour salon	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
(5) séjour salon	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice

(5) séjour salon	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) séjour salon	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(5) séjour salon	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(5) séjour salon	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(5) séjour salon	Huisserie Porte-Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(5) séjour salon	Porte-Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(5) séjour salon	Volet (Métal peint)	Absence d'indice
(5) séjour salon	Volet (Métal peint)	Absence d'indice

**Rez de chaussée**

(6) Couloir 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Couloir 1	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(6) Couloir 1	Plafond (Plancher bois Tapisserie)	Absence d'indice
(6) Couloir 1	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(6) Couloir 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Couloir 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Couloir 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Couloir 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Couloir 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Couloir 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Couloir 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(6) Couloir 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice

**Rez de chaussée**

(7) Placard	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Placard	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(7) Placard	Plafond (Plancher bois Tapisserie)	Absence d'indice
(7) Placard	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(7) Placard	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(7) Placard	Porte (Bois peint)	Absence d'indice

**Rez de chaussée**

(8) Cuisine 1	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(8) Cuisine 1	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(8) Cuisine 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(8) Cuisine 1	Mur (Ciment Faïence)	Absence d'indice
(8) Cuisine 1	Plafond (Plancher bois Tapisserie)	Absence d'indice
(8) Cuisine 1	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(8) Cuisine 1	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Cuisine 1	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(8) Cuisine 1	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(8) Cuisine 1	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(8) Cuisine 1	Volet (Métal peint)	Absence d'indice

**Rez de chaussée**

(9) coin frigo	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(9) coin frigo	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(9) coin frigo	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(9) coin frigo	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
(9) coin frigo	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice

**Rez de chaussée**

(10) Buanderie	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(10) Buanderie	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(10) Buanderie	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(10) Buanderie	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(10) Buanderie	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Buanderie	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(10) Buanderie	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(10) Buanderie	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice

**Rez de chaussée**

(11) entrée 2	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(11) entrée 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(11) entrée 2	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
(11) entrée 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(11) entrée 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(11) entrée 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(11) entrée 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice

(11) entrée 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(11) entrée 2	Huisserie Porte-Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(11) entrée 2	Porte-Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(11) entrée 2	Volet (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>Rez de chaussée</b>		
(12) salle d'eau	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(12) salle d'eau	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(12) salle d'eau	Plafond (Plancher bois)	Absence d'indice
(12) salle d'eau	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(12) salle d'eau	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(12) salle d'eau	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(12) salle d'eau	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(12) salle d'eau	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
<b>cage d'escalier</b>		
(13) escalier 1	Marches (Bois)	Absence d'indice
(13) escalier 1	Contremarches (Bois)	Absence d'indice
(13) escalier 1	Limon (Bois)	Absence d'indice
(13) escalier 1	Balustres (Bois)	Absence d'indice
(13) escalier 1	Main courante (Bois)	Absence d'indice
(13) escalier 1	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(13) escalier 1	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(14) Palier	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(14) Palier	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(14) Palier	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(14) Palier	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(14) Palier	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(14) Palier	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Palier	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Palier	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Palier	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Palier	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(14) Palier	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(15) wc	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(15) wc	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(15) wc	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(15) wc	Plafond (Bois Tapisserie)	Absence d'indice
(15) wc	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
(15) wc	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(15) wc	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(15) wc	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(15) wc	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(16) Chambre 2	Sol (Parquet)	Absence d'indice
(16) Chambre 2	Mur (polystyrène Tapisserie)	Absence d'indice
(16) Chambre 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(16) Chambre 2	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(16) Chambre 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(16) Chambre 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(16) Chambre 2	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 2	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 2	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 2	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 2	Volet (Bois Vernis)	Absence d'indice
(16) Chambre 2	Volet (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(17) Salle de bains	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Mur (Plâtre et faïence)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice

(17) Salle de bains	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(17) Salle de bains	Volet (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(18) Couloir 2	Sol (Dalles Moquette collées)	Absence d'indice
(18) Couloir 2	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(18) Couloir 2	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(18) Couloir 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(18) Couloir 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(18) Couloir 2	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(18) Couloir 2	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(19) Chambre 3	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(19) Chambre 3	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(19) Chambre 3	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(19) Chambre 3	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(19) Chambre 3	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(19) Chambre 3	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(19) Chambre 3	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(19) Chambre 3	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(19) Chambre 3	Volet (Bois Vernis)	Absence d'indice
(19) Chambre 3	Porte de placard (Bois Peinture)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(20) Chambre 4	Sol (Moquette collée)	Absence d'indice
(20) Chambre 4	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
(20) Chambre 4	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(20) Chambre 4	Plafond (Charpente bois)	Absence d'indice
(20) Chambre 4	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(20) Chambre 4	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(20) Chambre 4	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(20) Chambre 4	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(20) Chambre 4	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(20) Chambre 4	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(20) Chambre 4	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
<b>1er étage</b>		
(21) salle de détente	Sol (Dalles Moquette collées)	Absence d'indice
(21) salle de détente	Mur (enduit intérieur Peinture)	Absence d'indice
(21) salle de détente	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
(21) salle de détente	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
(21) salle de détente	Plafond (Charpente bois)	Absence d'indice
(21) salle de détente	Plafond (Plâtre peint)	Absence d'indice
(21) salle de détente	Plinthes (Bois Peinture)	Absence d'indice
(21) salle de détente	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(21) salle de détente	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
(21) salle de détente	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(21) salle de détente	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
<b>combles</b>		
(22) Combles 1	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(22) Combles 1	Sol (isolant type styrodur)	Absence d'indice
(22) Combles 1	Mur (Parpaings)	Absence d'indice
(22) Combles 1	Mur (Pierre et terre crue)	Absence d'indice
(22) Combles 1	Mur (Ciment)	Absence d'indice
(22) Combles 1	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice
<b>combles</b>		
(23) Combles sur séjour	Sol (Plancher bois)	Absence d'indice
(23) Combles sur séjour	Mur (Parpaings)	Absence d'indice
(23) Combles sur séjour	Mur (Pierre et terre crue)	Absence d'indice
(23) Combles sur séjour	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice
(23) Combles sur séjour	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
(23) Combles sur séjour	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
<b>Annexe</b>		
(24) terrasse couverte	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
(24) terrasse couverte	Mur (Ciment Peinture)	Absence d'indice
(24) terrasse couverte	Plafond (Plancher bois lambris bois)	Absence d'indice

[24] terrasse couverte	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
<b>Apt annexe</b>		
[25] Cuisine.	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
[25] Cuisine.	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
[25] Cuisine.	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
[25] Cuisine.	Plinthes (Carrelage)	Absence d'indice
[25] Cuisine.	Huisserie Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[25] Cuisine.	Porte (Bois peint)	Absence d'indice
[25] Cuisine.	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
[25] Cuisine.	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>Apt annexe</b>		
[26] pièce	Sol (Carrelage)	Absence d'indice
[26] pièce	Mur (Plâtre tapissé)	Absence d'indice
[26] pièce	Plafond (Bois peint)	Absence d'indice
[26] pièce	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
[26] pièce	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
[26] pièce	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>Apt annexe</b>		
[27] escalier.	Marches (Bois Moquette)	Absence d'indice
[27] escalier.	Contremarches (Bois Moquette)	Absence d'indice
[27] escalier.	Limon (Bois)	Absence d'indice
[27] escalier.	Crémaillère (Bois)	Absence d'indice
[27] escalier.	Mur (Plâtre peint)	Absence d'indice
<b>Apt annexe</b>		
[28] Chambre.	Sol (Dalles Moquette collées)	Absence d'indice
[28] Chambre.	Mur (enduit intérieur Peinture)	Absence d'indice
[28] Chambre.	Mur (ossature bois)	Absence d'indice
[28] Chambre.	Plafond (Plancher bois Tapisserie)	Absence d'indice
[28] Chambre.	Plafond (Charpente bois)	Absence d'indice
[28] Chambre.	Plinthes (Bois Vernis)	Absence d'indice
[28] Chambre.	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[28] Chambre.	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
<b>Annexe</b>		
[29] Garage	Sol (Béton)	Absence d'indice
[29] Garage	Mur (Galets pierre jointées)	Absence d'indice
[29] Garage	Mur (Ciment)	Absence d'indice
[29] Garage	Mur (Parpaings)	Absence d'indice
[29] Garage	Mur (Briques)	Absence d'indice
[29] Garage	Plafond (Charpente bois Tuiles)	Absence d'indice
<b>Annexe</b>		
[30] local technique piscine	Sol (Béton)	Absence d'indice
[30] local technique piscine	Mur (Béton)	Absence d'indice
[30] local technique piscine	Plafond (Charpente bois Plaque ondulé fibrociment)	Absence d'indice
[30] local technique piscine	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
[30] local technique piscine	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
<b>Annexe</b>		
[31] abris tracteur	Sol (Béton)	Absence d'indice
[31] abris tracteur	Mur (Béton)	Absence d'indice
[31] abris tracteur	Plafond (Charpente bois Plaque ondulé fibrociment)	Absence d'indice
[31] abris tracteur	Huisserie Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
[31] abris tracteur	Porte (Bois Vernis)	Absence d'indice
[31] abris tracteur	Huisserie Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice
[31] abris tracteur	Fenêtre (Bois et vitrage Vernis)	Absence d'indice

\* Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.



Tous les ouvrages ou parties d'ouvrages qui ont fait l'objet d'une description dans les éléments de repérage ont fait l'objet d'un examen visuel minutieux. Des sondages non destructifs sur les ouvrages bois ont été effectués.

## E. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

---

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## F. Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

---

Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

## G. Moyens d'investigation utilisés (méthodes et outils)

---

- Examen visuel des parties visibles et accessibles,
- Sondage mécanique des bois visibles et accessibles (poinçonnage).
- Outillages : lampe de forte puissance, poinçon fin type alène, humidimètre, loupe éclairante grossissante 10 fois.

## H. Constatations diverses

---

Traces d'insectes à larves xylophages

### Informations du donneur d'ordre :

Aucune information relative à des traitements antérieurs contre les termites ou à la présence de termites dans le bâtiment n'a été mentionnée par le donneur d'ordre.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

## I. Obligation du propriétaire

---

Sans objet.

## Conditions particulières d'exécution

---

### **Textes de référence**

- Code de la construction et de l'habitation (Art. L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-6).
- Arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.
- Arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 7 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification
- Arrêtés municipaux ou préfectoraux en vigueur (consulter la Direction Départementale de l'Équipement ou la mairie du lieu de diagnostic).

- L'état du bâtiment relatif à la présence de termites se réfère à la norme NF P 03-201 concernant le diagnostic technique relatif à la présence de termites dans les bâtiments (norme mentionnée à l'art. 1 de l'arrêté du 29 mars 2007).
- Article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitat : en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application de l'article L. 133-5, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.
- Article L133-1 du Code de la construction et de l'habitat : dans les secteurs délimités par le conseil municipal, le maire peut enjoindre aux propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis de procéder dans les six mois à la recherche de termites ainsi qu'aux travaux préventifs ou d'éradication nécessaires

### Durée de validité de l'état relatif à la présence de termites

Par rapport à la date de la promesse de vente ou à la date de l'acte authentique de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, les documents prévus aux 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du I de l'article L. 271-4 doivent avoir été établis depuis moins de six mois pour l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

### Précisions

En cas de bien meublé n'ayant pas permis un examen exhaustif, le cabinet s'engage à la demande du client, à faire une 2<sup>e</sup>me visite quand le bien est vide de meubles. Cette visite est gratuite en cas de rendez-vous défini en accord avec le cabinet dans une plage d'une semaine. En cas de rendez-vous défini dans une plage de 2 heures ou de nouvelle visite après dépassement du délai de validité du constat, le montant facturé sera 50 % du tarif initial.

L'état relatif à la présence de termites dans les immeubles bâtis est limité (sauf mission différente expressément spécifiée à la commande) à la recherche d'indices d'infestations de termites en application des lois, décrets ou arrêtés en vigueur au lieu et à la date du diagnostic.

Selon la norme NF P 03-201, l'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Le présent constat n'a pas vocation à être utilisé en tant que cahier des charges pour la réalisation de travaux de traitement palliatif des bois en cas de signalement de dégradations dues à des insectes xylophages.

Les insectes xylophages et leurs traces qui sont recherchés sont limités aux termites sauf demande expresse d'extension de l'investigation aux autres agents de dégradation biologique du bois. Ces derniers peuvent toutefois être signalés en observation sans que ce signalement préjuge d'une recherche exhaustive et que l'absence éventuelle de signalement de ces autres agents de dégradation biologique du bois puisse faire l'objet d'un appel en garantie. L'absence d'indices d'infestation signifie qu'il n'a pas été possible de détecter leur présence et/ou des traces visibles de présences suivant la méthode d'investigation préconisée par la norme NF P 03-201. Cette recherche est effectuée et limitée, sauf mission différente expressément spécifiée, aux constructions décrites ainsi que sur les sols et végétaux aux abords de l'immeuble jusqu'à une distance de 10 m du bien examiné, dans les limites de la propriété.

NOTE : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

Dans les immeubles collectifs, l'état relatif à la présence de termites concerne exclusivement les parties privatives faisant l'objet de la vente, sauf mission différente expressément spécifiée à la commande. Sur demande, les parties communes pourront faire l'objet d'un diagnostic complet et spécifique. Néanmoins, celles-ci pourront être visitées en partie par le diagnostiqueur sans pour autant les exonérer des vices-cachés liés aux termites.

Conformément à l'article L. 271-6 de l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état. Il n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Deux catégories de termites en France métropolitaine :



- Termes souterrains (Réticulitermes) : termites très dévastateurs pour les habitations. Catégorie de termites ciblée par la réglementation. Ils vivent dans les sols et remontent dans les bâtis à la recherche de cellulose dont ils se nourrissent (bois œuvrés ou non, papier, carton). Durant leur recherche de nourriture, ils peuvent dégrader de nombreux autres matériaux dont ils ne s'alimentent pas (plâtres, isolants, PVC...).
- Termes dits de bois secs (Kalotermes) : termites très rarement rencontrés dans les bâtis et causant des dégâts ponctuels. Ils se rencontrent essentiellement dans les départements du pourtour méditerranéen.

#### **Définitions (selon normes)**

Etat relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites souterrains et/ou de bois sec et/ou arboricoles (pour les DOM).

Rapport de l'état relatif à la présence de termites : document décrivant la situation d'un bâtiment vis-à-vis d'une infestation de termites.

Agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores.

Altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causées par des agents de dégradation biologiques.

Infestation : présence ou indice de présence de termites.

Opérateur : personne physique qui réalise l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Donneur d'ordre : personne physique ou morale qui commande la réalisation d'un état relatif à la présence de termites dans un ou plusieurs bâtiments.

## ➤ Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### 1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### 2. Propriétaire

Madame Barbara SMITH  
à l'Escloupé, 32170 MONT DE MARRAST

### 3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	à l'Escloupé, 32170 MONT DE MARRAST
Description Sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Description de l'ensemble du bien immobilier	

### 4. Références de la mission

Commande effectuée le	18/08/2015
Visite réalisée le	18/08/2015 à 14:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK, diagnostiqueur certifié par : ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2810)
Assurances	GENERALI RCP n° AL876344 - Montant Garanti : 1 500 000 € (cabinet) / 1 300 000 € (diagnostic) - Date de validité : 31/12/2015
Laboratoire accrédité (analyse)	EUROFINS LEM,
Sous-traitance	Sans objet

### 5. Occupation du bien lors de la visite

Nombre d'occupants : 2      Nombre d'enfants mineurs : 0      Mineurs de moins de 6 ans : 0  
Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire      Non

### 6. Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Radionucléide	Date de changement	Activité initiale	Numéro ASN
PROTEC	LPA1	3302	Cobalt	22/04/2010	744	T76

Etalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1,000 mg/cm<sup>2</sup>

Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 0,800 - final à 1,000 mg/cm<sup>2</sup>

## 7. Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm <sup>2</sup> )		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	242
%	21,49	77,69	0,83	0	0	100%

### Présence de plomb

Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

### Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Ce constat pourra être produit pour toute vente signée avant le 17/08/2016.

Fait à MIRANDE, le 18/08/2015

Monsieur Eric MACK  
 Diagnostiqueur certifié



Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3.	NON
--	-----

L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3.	NON
---	-----

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	NON
---	-----

Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce.	NON
---	-----

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité.	NON
--	-----

## 8. Obligation du propriétaire

---

Sans objet.

## 9. Recommandation

---

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 ou 2. Il est rappelé au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

## 10. Pièces ou locaux visités

---

### Ne comprenant pas de peintures au plomb :

Rez de chaussée : entrée 1, placard cumulus, Chambre 1, Salon, séjour salon, Couloir 1, Placard, Cuisine 1, coin frigo, Buanderie, entrée 2, salle d'eau.

cage d'escalier : escalier 1.

1er étage : Palier, wc, Chambre 2, Salle de bains, Couloir 2, Chambre 4, salle de détente.

combles : Combles 1, Combles sur séjour.

Apt annexe : pièce, escalier., Chambre..

Annexe : abris tracteur.

### Comprenant des peintures au plomb :

1er étage : Chambre 3.

## 11. Pièces ou locaux non visités

---

Désignation	Justification
Annexe : terrasse couverte Apt annexe : Cuisine. Annexe : Garage Annexe : local technique piscine	

## 12. Autres observations

---

Sans objet

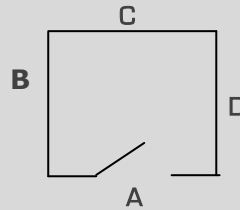
## 13. Rapport des mesures de concentration en plomb

---

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.  
Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

**Repérage dans la pièce (Rep.)**

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).



**Localisation des mesures**

HG G gauche BG	H haut C centre B bas	HD D droite BD
----------------------	-----------------------------	----------------------

Nombre total d'unités de diagnostic	242
Nombre total de mesures	570

**Abréviations :**

N°	Numéro de la mesure	nm	Non mesuré
----	---------------------	----	------------

**Rez de chaussée : entrée 1**

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
1	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
2	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
3	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
4	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
5	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
6	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
7	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
8	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
9	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
10	Porte et huisserie	A	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
11	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
12	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
13	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
14	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
15	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
16	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
17	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
18	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
19	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
20	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
21	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
22	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
23	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
24	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
25	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

**Rez de chaussée : placard cumulus**

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
26	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
27	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
28	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
29	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
30	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
31	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
32	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
33	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
34	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
35	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
36	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
37	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
38	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
39	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
40	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
41	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 6

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

**Rez de chaussée : Chambre 1**

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
42	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
43	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
44	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
45	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9		0	
46	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9		0	
47	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
48	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
49	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
50	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
51	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
52	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
53	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
54	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
55	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
56	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
57	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
58	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
59	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
60	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
61	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
62	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
63	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
64	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
65	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
66	Volet	C	Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
67	Volet	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
68	Volet	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
69	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
70	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
71	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
72	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
73	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
74	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
75	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
76	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
77	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
78	Volet	D	Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
79	Volet	D	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
80	Volet	D	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Salon

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
81	Plafond		Plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
82	Plafond		Plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
83	Plafond		Plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
84	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
85	Mur	A	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
86	Mur	A	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
87	Mur	A	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
88	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
89	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
90	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
91	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
92	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
93	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
94	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
95	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
96	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
97	Mur	B	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
98	Mur	B	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
99	Mur	B	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
100	Volet	B	Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
101	Volet	B	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
102	Volet	B	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
103	Mur	C	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
104	Mur	C	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
105	Mur	C	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
106	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
107	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
108	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
109	Mur	D	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
110	Mur	D	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
111	Mur	D	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : séjour salon

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
112	Plafond		Plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
113	Plafond		Plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
114	Plafond		Plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
115	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
116	Mur	A	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
117	Mur	A	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
118	Mur	A	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
119	Mur	B	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
120	Mur	B	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
121	Mur	B	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
122	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
123	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
124	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
125	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
126	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
127	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
128	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
129	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
130	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
131	Mur	C	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
132	Mur	C	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
133	Mur	C	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
134	Volet	C	Métal / Peinture	Au centre	<0.9		0	
135	Volet	C	Métal / Peinture	En bas	<0.9		0	
136	Volet	C	Métal / Peinture	En haut	<0.9		0	
137	Mur	D	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
138	Mur	D	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
139	Mur	D	Crépi /	-	nm		nm	Absence de revêtement
140	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
141	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
142	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
143	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
144	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
145	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
146	Volet	D	Métal / Peinture	Au centre	<0.9		0	
147	Volet	D	Métal / Peinture	En bas	<0.9		0	
148	Volet	D	Métal / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

**Rez de chaussée : Couloir 1**

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
149	Plafond		Plancher bois / Tapisserie	-	<0.9		0	
150	Plafond		Plancher bois / Tapisserie	-	<0.9		0	
151	Plafond		Plancher bois / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
152	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
153	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
154	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
155	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
156	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
157	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
158	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
159	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
160	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
161	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
162	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
163	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
164	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
165	Porte et huisserie	C1	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
166	Porte et huisserie	C1	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
167	Porte et huisserie	C1	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
168	Porte et huisserie	C2	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
169	Porte et huisserie	C2	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
170	Porte et huisserie	C2	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
171	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
172	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
173	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
174	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
175	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
176	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

**Rez de chaussée : Placard**

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
177	Plafond		Plancher bois / Tapisserie	-	<0.9		0	
178	Plafond		Plancher bois / Tapisserie	-	<0.9		0	
179	Plafond		Plancher bois / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
180	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
181	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
182	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
183	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
184	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
185	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
186	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
187	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
188	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
189	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
190	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
191	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
192	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
193	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
194	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
195	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

**Rez de chaussée : Cuisine 1**

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
196	Plafond		Plancher bois / Tapisserie	-	<0.9		0	
197	Plafond		Plancher bois / Tapisserie	-	<0.9		0	
198	Plafond		Plancher bois / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
199	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
200	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
201	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
202	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
203	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
204	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
205	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
206	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
207	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
208	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
209	Mur	C	Ciment / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
210	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
211	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
212	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
213	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
214	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
215	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
216	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
217	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
218	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
219	Mur	D	Ciment / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
220	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
221	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
222	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
223	Volet	D	Métal / Peinture	Au centre	<0.9		0	
224	Volet	D	Métal / Peinture	En bas	<0.9		0	
225	Volet	D	Métal / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Rez de chaussée : coin frigo

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	Classe	Observations
226	Plafond		Plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
227	Plafond		Plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
228	Plafond		Plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
229	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
230	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
231	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
232	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	
233	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
234	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
235	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
236	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
237	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
238	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
239	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
240	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
241	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 6

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Rez de chaussée : Buanderie

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	Classe	Observations
242	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
243	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
244	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
245	Plinthes		Carrelage /	-	nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
246	Mur	A	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
247	Mur	A	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
248	Mur	A	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
249	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
250	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
251	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
252	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
253	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
254	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
255	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
256	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
257	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
258	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
259	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
260	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
261	Mur	C	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
262	Mur	C	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
263	Mur	C	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	
264	Mur	D	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9		0	
265	Mur	D	Ciment / Peinture	En bas	<0.9		0	
266	Mur	D	Ciment / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Rez de chaussée : entrée 2

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	Classe	Observations
267	Plafond		Plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
268	Plafond		Plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
269	Plafond		Plancher bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
270	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
271	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
272	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
273	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
274	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
275	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
276	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
277	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
278	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
279	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
280	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
281	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
282	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
283	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
284	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
285	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
286	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
287	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
288	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
289	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
290	Porte-Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
291	Volet	C	Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
292	Volet	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
293	Volet	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
294	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
295	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
296	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
297	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
298	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
299	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## Rez de chaussée : salle d'eau

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	Classe	Observations
300	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
301	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
302	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
303	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
304	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	



N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
305	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
306	Plafond		Plancher bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
307	Plafond		Plancher bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
308	Plafond		Plancher bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
309	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9			0	
310	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9			0	
311	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
312	Mur	A	Plâtre / Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
313	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
314	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
315	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
316	Mur	B	Plâtre / Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
317	Mur	C	Plâtre / Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence
318	Mur	D	Plâtre / Faïence	-	nm			nm	Carrelage ou faïence

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

**cage d'escalier : escalier 1**

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
319	Balustres		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
320	Balustres		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
321	Balustres		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
322	Contremarches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
323	Contremarches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
324	Contremarches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
325	Limon		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
326	Limon		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
327	Limon		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
328	Main courante		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
329	Main courante		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
330	Main courante		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
331	Marches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
332	Marches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
333	Marches		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
334	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9			0	
335	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9			0	
336	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
337	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
338	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
339	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

**1er étage : Palier**

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
340	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9			0	
341	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9			0	
342	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
343	Plinthes		Carrelage /	-	nm			nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
344	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
345	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
346	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
347	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
348	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
349	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
350	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
351	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
352	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
353	Porte et huisserie	C1	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
354	Porte et huisserie	C1	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
355	Porte et huisserie	C1	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
356	Porte et huisserie	C2	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
357	Porte et huisserie	C2	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
358	Porte et huisserie	C2	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
359	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
360	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
361	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
362	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
363	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
364	Porte et huisserie	D	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

**1er étage : wc**

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
365	Plafond		Bois / Tapisserie	-	<0.9			0	
366	Plafond		Bois / Tapisserie	-	<0.9			0	
367	Plafond		Bois / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
368	Plinthes		Carrelage /	-	nm			nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
369	Mur	A	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
370	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
371	Mur	A	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
372	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
373	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
374	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
375	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9			0	
376	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
377	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
378	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9			0	
379	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
380	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
381	Mur	B	Ciment / Peinture	Au centre	<0.9			0	
382	Mur	B	Ciment / Peinture	En bas	<0.9			0	
383	Mur	B	Ciment / Peinture	En haut	<0.9			0	
384	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
385	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
386	Mur	C	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
387	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
388	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
389	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 1er étage : Chambre 2

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
390	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
391	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
392	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
393	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9		0	
394	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9		0	
395	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
396	Mur	A	polystyrène / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
397	Mur	A	polystyrène / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
398	Mur	A	polystyrène / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
399	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
400	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
401	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
402	Mur	B	polystyrène / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
403	Mur	B	polystyrène / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
404	Mur	B	polystyrène / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
405	Mur	C	polystyrène / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
406	Mur	C	polystyrène / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
407	Mur	C	polystyrène / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
408	Mur	D	polystyrène / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
409	Mur	D	polystyrène / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
410	Mur	D	polystyrène / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
411	Fenêtre Ext. et huisserie	E	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
412	Fenêtre Ext. et huisserie	E	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
413	Fenêtre Ext. et huisserie	E	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
414	Fenêtre Int. et huisserie	E	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
415	Fenêtre Int. et huisserie	E	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
416	Fenêtre Int. et huisserie	E	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
417	Mur	E	polystyrène / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
418	Mur	E	polystyrène / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
419	Mur	E	polystyrène / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
420	Volet	E	Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
421	Volet	E	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
422	Volet	E	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
423	Fenêtre Ext. et huisserie	F	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
424	Fenêtre Ext. et huisserie	F	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
425	Fenêtre Ext. et huisserie	F	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
426	Fenêtre Int. et huisserie	F	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
427	Fenêtre Int. et huisserie	F	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
428	Fenêtre Int. et huisserie	F	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
429	Mur	F	polystyrène / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
430	Mur	F	polystyrène / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
431	Mur	F	polystyrène / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
432	Volet	F	Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
433	Volet	F	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
434	Volet	F	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 15

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 1er étage : Salle de bains

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
435	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
436	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
437	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
438	Mur	A	Plâtre / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
439	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
440	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
441	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
442	Mur	B	Plâtre / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
443	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
444	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
445	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
446	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
447	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
448	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
449	Mur	C	Plâtre / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence
450	Volet	C	Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
451	Volet	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
452	Volet	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	
453	Mur	D	Plâtre / Faïence	-	nm		nm	Carrelage ou faïence

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 1er étage : Couloir 2

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de la dégradation	Classe	Observations
454	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
455	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9		0	
456	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
457	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
458	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
459	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
460	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
461	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
462	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
463	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
464	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	
465	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9		0	
466	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9		0	
467	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9		0	
468	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9		0	
469	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	Au centre	<0.9		0	
470	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En bas	<0.9		0	

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
471	Porte et huisserie	C	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
472	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
473	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
474	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 1er étage : Chambre 3

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
475	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9			0	
476	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9			0	
477	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
478	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
479	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
480	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
481	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
482	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
483	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
484	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
485	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
486	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
487	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
488	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
489	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
490	Porte de placard Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	5,71	Non dégradé		1	
491	Porte de placard Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
492	Porte de placard Ext. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
493	Porte de placard Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
494	Porte de placard Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
495	Porte de placard Int. et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	3,19	Non dégradé		1	
496	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9			0	
497	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
498	Fenêtre Ext. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
499	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9			0	
500	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
501	Fenêtre Int. et huisserie	C	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
502	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
503	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
504	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
505	Volet	C	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
506	Volet	C	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
507	Volet	C	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
508	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
509	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
510	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 12

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 1er étage : Chambre 4

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
511	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9			0	
512	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
513	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
514	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9			0	
515	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
516	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
517	Mur		Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
518	Mur		Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
519	Mur		Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
520	Plafond		Charpente bois /	-	nm		nm	nm	Absence de revêtement
521	Plafond		Charpente bois /	-	nm		nm	nm	Absence de revêtement
522	Plafond		Charpente bois /	-	nm		nm	nm	Absence de revêtement
523	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9			0	
524	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9			0	
525	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
526	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
527	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
528	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
529	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
530	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
531	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
532	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
533	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
534	Porte et huisserie	B	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

### 1er étage : salle de détente

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
535	Plafond		Charpente bois /	-	nm		nm	nm	Absence de revêtement
536	Plafond		Charpente bois /	-	nm		nm	nm	Absence de revêtement
537	Plafond		Charpente bois /	-	nm		nm	nm	Absence de revêtement
538	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9			0	
539	Plafond		Plâtre / Peinture	-	<0.9			0	
540	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
541	Plinthes		Bois / Peinture	A droite	<0.9			0	
542	Plinthes		Bois / Peinture	A gauche	<0.9			0	
543	Plinthes		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
544	Mur	A	enduit intérieur / Peinture	Au centre	<0.9			0	
545	Mur	A	enduit intérieur / Peinture	En bas	<0.9			0	
546	Mur	A	enduit intérieur / Peinture	En haut	<0.9			0	
547	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
548	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En bas	<0.9			0	
549	Porte et huisserie	A	Bois / Peinture	En haut	<0.9			0	
550	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9			0	
551	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
552	Fenêtre Ext. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
553	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9			0	

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
554	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
555	Fenêtre Int. et huisserie	B	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
556	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9			0	
557	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9			0	
558	Mur	B	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9			0	
559	Mur	C	enduit intérieur / Peinture	Au centre	<0.9			0	
560	Mur	C	enduit intérieur / Peinture	En bas	<0.9			0	
561	Mur	C	enduit intérieur / Peinture	En haut	<0.9			0	
562	Mur	C	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
563	Mur	C	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
564	Mur	C	ossature bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement
565	Mur	D	enduit intérieur / Peinture	Au centre	<0.9			0	
566	Mur	D	enduit intérieur / Peinture	En bas	<0.9			0	
567	Mur	D	enduit intérieur / Peinture	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 11

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

combles : Combles 1

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
568	Mur		Ciment /	-	nm			nm	Absence de revêtement
569	Mur		Ciment /	-	nm			nm	Absence de revêtement
570	Mur		Ciment /	-	nm			nm	Absence de revêtement
571	Mur		Parpaings /	-	nm			nm	Absence de revêtement
572	Mur		Parpaings /	-	nm			nm	Absence de revêtement
573	Mur		Parpaings /	-	nm			nm	Absence de revêtement
574	Mur		Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
575	Mur		Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
576	Mur		Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
577	Plafond		Charpente bois / Tuiles	-	<0.9			0	
578	Plafond		Charpente bois / Tuiles	-	<0.9			0	
579	Plafond		Charpente bois / Tuiles	Au centre	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 4

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

combles : Combles sur séjour

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
580	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9			0	
581	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
582	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
583	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9			0	
584	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9			0	
585	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9			0	
586	Mur		Parpaings /	-	nm			nm	Absence de revêtement
587	Mur		Parpaings /	-	nm			nm	Absence de revêtement
588	Mur		Parpaings /	-	nm			nm	Absence de revêtement
589	Mur		Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
590	Mur		Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
591	Mur		Pierre et terre crue /	-	nm			nm	Absence de revêtement
592	Plafond		Charpente bois / Tuiles	-	<0.9			0	
593	Plafond		Charpente bois / Tuiles	-	<0.9			0	
594	Plafond		Charpente bois / Tuiles	Au centre	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 5

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Apt annexe : pièce

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
595	Plafond		Bois / Peinture	-	<0.9			0	
596	Plafond		Bois / Peinture	-	<0.9			0	
597	Plafond		Bois / Peinture	Au centre	<0.9			0	
598	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	<0.9			0	
599	Plinthes		Bois / Vernis	A gauche	<0.9			0	
600	Plinthes		Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
601	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
602	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
603	Mur	A	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
604	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	Au centre	<0.9			0	
605	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9			0	
606	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9			0	
607	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
608	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
609	Mur	B	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
610	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
611	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
612	Mur	C	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
613	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
614	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
615	Mur	D	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
616	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
617	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
618	Mur	E	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
619	Mur	F	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
620	Mur	F	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
621	Mur	F	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	
622	Mur	G	Plâtre / Tapisserie	Au centre	<0.9			0	
623	Mur	G	Plâtre / Tapisserie	En bas	<0.9			0	
624	Mur	G	Plâtre / Tapisserie	En haut	<0.9			0	

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Apt annexe : escalier.

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	la	Classe	Observations
625	Contremarches		Bois / Moquette	Au centre	<0.9			0	
626	Contremarches		Bois / Moquette	En bas	<0.9			0	
627	Contremarches		Bois / Moquette	En haut	<0.9			0	
628	Crémaillère		Bois /	-	nm			nm	Absence de revêtement

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	Classe	Observations
629	Crémaillère		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
630	Crémaillère		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
631	Limon		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
632	Limon		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
633	Limon		Bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
634	Marches		Bois / Moquette	Au centre	<0.9		0	
635	Marches		Bois / Moquette	En bas	<0.9		0	
636	Marches		Bois / Moquette	En haut	<0.9		0	
637	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
638	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
639	Mur	D	Plâtre / Peinture	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 5

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

**Apt annexe : Chambre.**

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	Classe	Observations
640	Plafond		Charpente bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
641	Plafond		Charpente bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
642	Plafond		Charpente bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
643	Plafond		Plancher bois / Tapiserie	-	<0.9		0	
644	Plafond		Plancher bois / Tapiserie	-	<0.9		0	
645	Plafond		Plancher bois / Tapiserie	Au centre	<0.9		0	
646	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	<0.9		0	
647	Plinthes		Bois / Vernis	A gauche	<0.9		0	
648	Plinthes		Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
649	Mur	A	enduit intérieur / Peinture	Au centre	<0.9		0	
650	Mur	A	enduit intérieur / Peinture	En bas	<0.9		0	
651	Mur	A	enduit intérieur / Peinture	En haut	<0.9		0	
652	Mur	B	enduit intérieur / Peinture	Au centre	<0.9		0	
653	Mur	B	enduit intérieur / Peinture	En bas	<0.9		0	
654	Mur	B	enduit intérieur / Peinture	En haut	<0.9		0	
655	Mur	C	enduit intérieur / Peinture	Au centre	<0.9		0	
656	Mur	C	enduit intérieur / Peinture	En bas	<0.9		0	
657	Mur	C	enduit intérieur / Peinture	En haut	<0.9		0	
658	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
659	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
660	Fenêtre Ext. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
661	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
662	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
663	Fenêtre Int. et huisserie	D	Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
664	Mur	D	enduit intérieur / Peinture	Au centre	<0.9		0	
665	Mur	D	enduit intérieur / Peinture	En bas	<0.9		0	
666	Mur	D	enduit intérieur / Peinture	En haut	<0.9		0	
667	Mur	D	ossature bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
668	Mur	D	ossature bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement
669	Mur	D	ossature bois /	-	nm		nm	Absence de revêtement

Nombre Total d'UD : 10

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

**Annexe : abris tracteur**

N	Unité de diagnostic	Zone	Substrat Revêtement	Localisation des mesures	MG/CM	Type de dégradation	Classe	Observations
670	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
671	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
672	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
673	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	Au centre	<0.9		0	
674	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En bas	<0.9		0	
675	Fenêtre Int. et huisserie		Bois et vitrage / Vernis	En haut	<0.9		0	
676	Mur		Béton /	-	nm		nm	Absence de revêtement
677	Mur		Béton /	-	nm		nm	Absence de revêtement
678	Mur		Béton /	-	nm		nm	Absence de revêtement
679	Plafond		Charpente bois / Plaque ondulé fibrociment	-	<0.9		0	
680	Plafond		Charpente bois / Plaque ondulé fibrociment	-	<0.9		0	
681	Plafond		Charpente bois / Plaque ondulé fibrociment	Au centre	<0.9		0	
682	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
683	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
684	Porte et huisserie	A	Bois / Vernis	En haut	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 5

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

## 14. Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

## 15. Conditions particulières d'exécution

### Textes de référence

- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,

- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

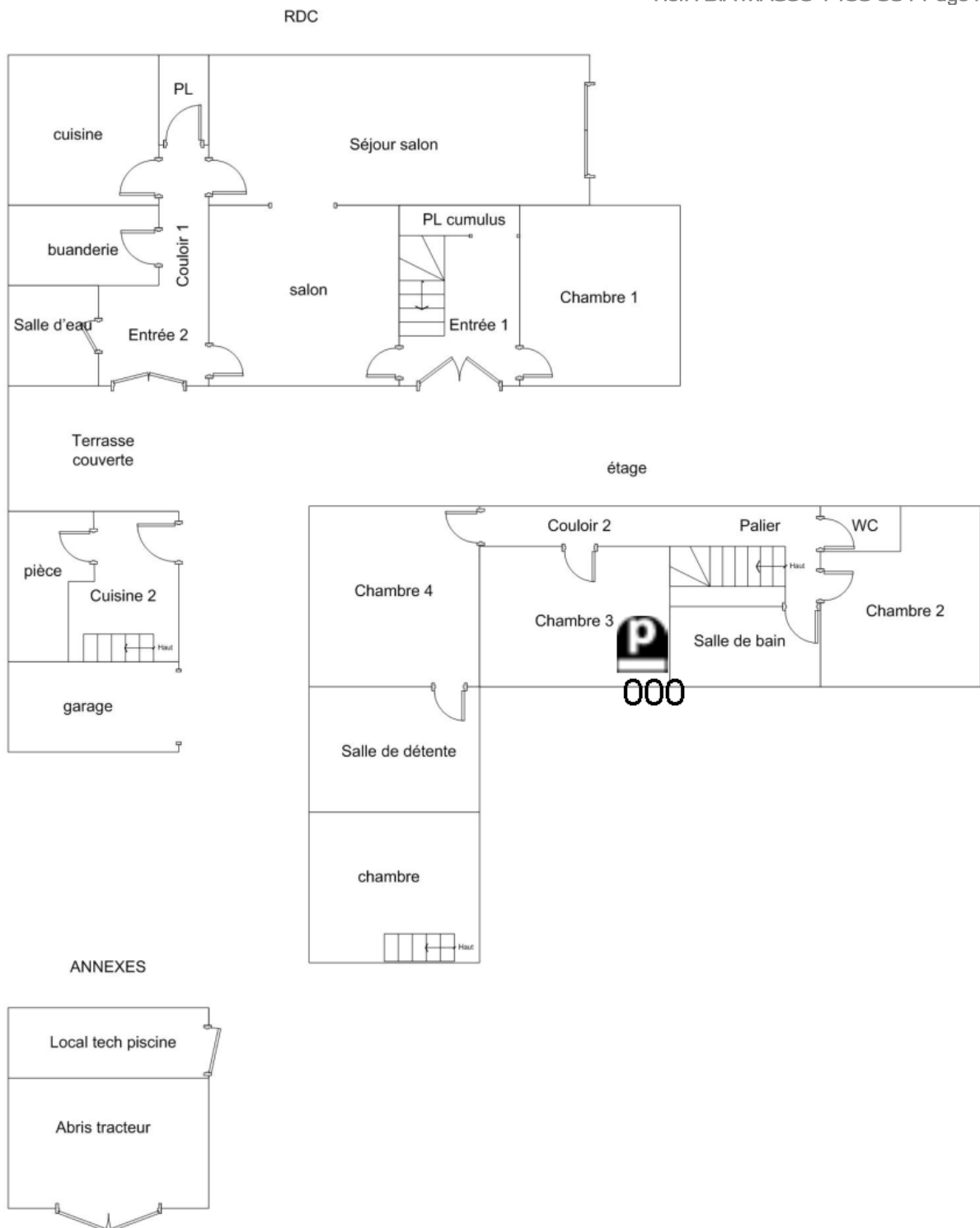
Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm<sup>2</sup>, seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portatif : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

## 16. Schéma du constat de risque d'exposition au plomb

---



## 17. Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement** !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

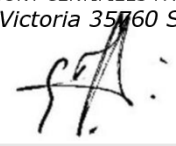
Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement



**DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - LOGEMENT (6.2)**

N° ADEME : 1432V2000788  
 REF : DIA-MAC00-1409-031  
 VALABLE JUSQU'AU : 15/09/2024  
 TYPE DE BATIMENT : MAISON INDIVIDUELLE  
 ANNEE DE CONSTRUCTION : AVANT 1949  
 SURFACE HABITABLE : 223,33 m<sup>2</sup> (SUR ESTIMATION)  
 ADRESSE : A L'ESCLOUP  
 32170 MONT DE MARRAST

DATE : 16/09/2014  
 DATE DE LA VISITE : 16/09/2014  
 DIAGNOSTIQUEUR : Eric MACK  
 CERTIFICATION : LE PRESENT RAPPORT EST ETABLI PAR UNE PERSONNE DONT LES COMPETENCES SONT CERTIFIEES PAR : ICERT Parc Edonia  
 Bat G rue de la terre Victoria 35160 SAINT GREGOIRE (Réf. : CPDI 2810)  
 SIGNATURE :



**PROPRIETAIRE :**  
 NOM : Madame Barbara SMITH  
 ADRESSE : à l'Esclop  
 32170 MONT DE MARRAST

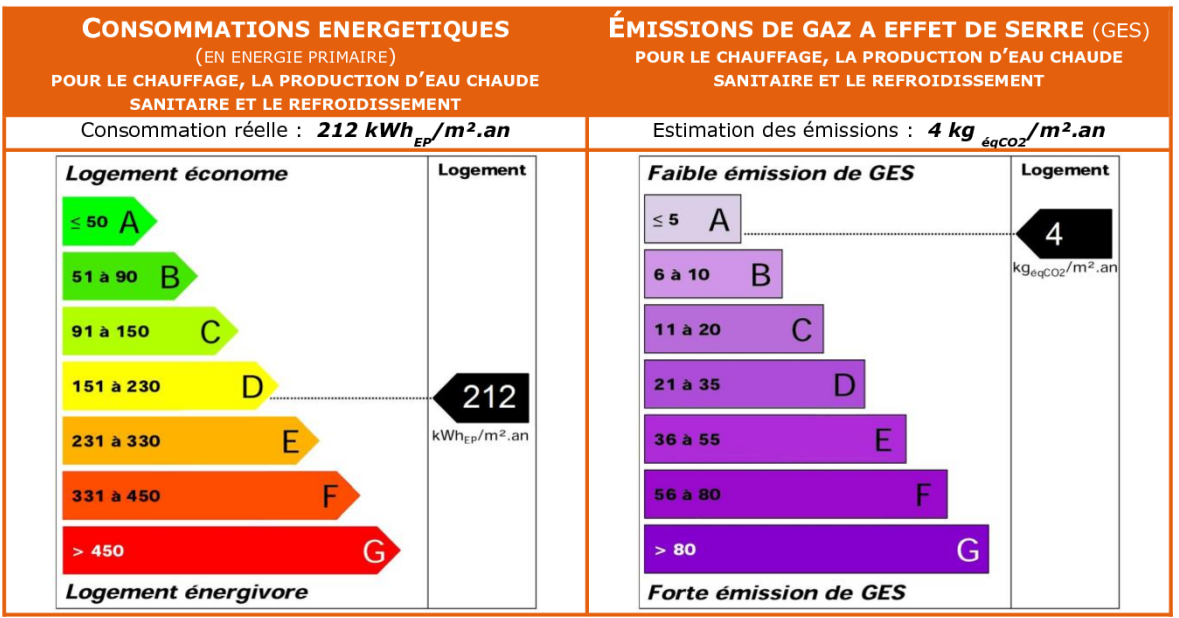
**PROPRIETAIRE DES INSTALLATIONS COMMUNES :**  
 NOM :  
 ADRESSE :

**CONSUMMATIONS ANNUELLES PAR ÉNERGIE**

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années 2011, 2012, 2013, prix des énergies indexés au 15/08/2011

	MOYENNE ANNUELLE DES CONSOMMATIONS	CONSOMMATIONS EN ENERGIES FINALES	CONSOMMATIONS EN ENERGIE PRIMAIRE	FRAIS ANNUELS D'ÉNERGIE
	DETAIL PAR ENERGIE DANS L'UNITE D'ORIGINE	DETAIL PAR ENERGIE ET PAR USAGE EN kWh <sub>EP</sub>	DETAIL PAR USAGE EN kWh <sub>EP</sub>	
CHAUFFAGE	Electricité : 8 614 kWh Bois : 15 stères	Electricité : 8 614 kWh <sub>EP</sub> Bois : 25 200 kWh <sub>EP</sub>	47 424 kWh <sub>EP</sub>	1 875 € TTC
EAU CHAUDE SANITAIRE			kWh <sub>EP</sub>	€ TTC
REFROIDISSEMENT			kWh <sub>EP</sub>	€ TTC
CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSES			47 424 kWh <sub>EP</sub>	2 132 € TTC

En l'absence de dispositif de comptage séparé pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, l'estimation des consommations d'énergie liées à ces usages n'a pu être distinguée (les indications liées au chauffage contiennent donc celles liées à la production d'eau chaude sanitaire). Le total de l'estimation des coûts intègre le(s) coût(s) d'abonnement(s).



Modèle déposé DIAGAMTER DPE1.0 - Reproduction du modèle interdite

DTM GERS • 13, rue du president Wilson - 32300 MIRANDE • Tél. : 0562590086 • Fax :  
 Sarl • RCS : AUCH 484 826 177 • SIRET : 484 826 177 00020 • NAF : 7490B  
 Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE - LOGEMENT (6.2)

### DESCRIPTIF DU LOGEMENT ET DE SES ÉQUIPEMENTS

LOGEMENT	CHAUFFAGE ET REFRROIDISSEMENT	EAU CHAUDE SANITAIRE, VENTILATION
MURS :	SYSTEME DE CHAUFFAGE :	SYSTEME DE PRODUCTION D'ÉCS :
<p>Type A : Sud ; Pierre/Moellons (remplissage tout venant), épaisseur : 50 cm ; U = 1,9W/m<sup>2</sup>.K non isolé ; Iti ; Donne sur : Extérieur.</p> <p>Type B : Est ; Briques creuses, épaisseur : 23 cm ; U = 1,85W/m<sup>2</sup>.K non isolé ; Iti ; Donne sur : Extérieur.</p> <p>Type C : Nord ; Briques creuses, épaisseur : 23 cm ; U = 1,85W/m<sup>2</sup>.K non isolé ; Iti ; Donne sur : Extérieur.</p> <p>Type D : Est ; Briques creuses, épaisseur : 23 cm ; U = 1,85W/m<sup>2</sup>.K non isolé ; Iti ; Donne sur : Extérieur.</p> <p>Type E : Nord ; Pierre/Moellons (remplissage tout venant), épaisseur : 50 cm ; U = 1,9W/m<sup>2</sup>.K non isolé ; Iti ; Donne sur : Extérieur.</p> <p>Type F : Ouest ; Pierre/Moellons (remplissage tout venant), épaisseur : 50 cm ; U = 1,9W/m<sup>2</sup>.K non isolé ; Iti ; Donne sur : Extérieur.</p> <p>Type G : Sud ; Pierre/Moellons (remplissage tout venant), épaisseur : 50 cm ; U = 1,9W/m<sup>2</sup>.K non isolé ; Iti ; Donne sur : Extérieur.</p> <p>Type H : Est ; Mur en pisé ou béton de terre stabilisé (à partir d'argile crue), épaisseur : 40 et - cm ; U = 0,98W/m<sup>2</sup>.K; Isolation : Isolant type BA13, épaisseur inconnue ; Iti ; Donne sur : Extérieur.</p>	<p>Installation 1 : Electricité, Convecteurs électriques NFC, Individuel, Année d'installation : 2005 Equipement d'intermittence : Absence.</p> <p>Installation 2 : Electricité, Radiateurs à accumulation, Individuel, Année d'installation : 2005 Equipement d'intermittence : Pièce par pièce avec minimum de température.</p> <p>Installation 3 : Bois, Poêle/insert, Individuel, Année d'installation : 2005 Equipement d'intermittence : Absence.</p>	<p>Installation 1 : Surface concernée : 134m<sup>2</sup> Electricité, chauffe-eau, Standard, type d'installation : Individuelle, volume de stockage : 200 L, production : accumulation; Production en volume habitable; Pièces alimentées contigües; Ballon : vertical.</p> <p>Installation 2 : Surface concernée : 89,33m<sup>2</sup> Electricité, chauffe-eau, Standard, type d'installation : Individuelle, volume de stockage : 150 L, production : accumulation; Production en volume habitable; Pièces alimentées contigües; Ballon : vertical.</p>
TOITURE :	EMETTEURS :	SYSTEME DE VENTILATION :
<p>Type A : Plafond avec/sans remplissage ; U = 1,45W/m<sup>2</sup>.K non isolé ; Donne sur : Local non chauffé, de type : Combles faiblement ventilés.</p> <p>Type B : Plafond avec/sans remplissage ; U = 0,18W/m<sup>2</sup>.K; Isolation : Laine de roche, épaisseur : 20 cm ; Donne sur : Local non chauffé, de type : Combles faiblement ventilés.</p> <p>Type C : Combles aménagés sous rampants (tuiles) ; U = 0,27W/m<sup>2</sup>.K; Isolation : Laine de verre, épaisseur : 15 cm ; Donne sur : Extérieur.</p>	Sans objet.	Ventilation par ouverture des fenêtres; Menuiseries avec joint; Cheminée avec trappe (si présence).
MENUISERIES :	SYSTEME DE REFRROIDISSEMENT :	
<p>Fenêtres, simple vitrage; Menuiserie : Bois ou bois métal; Ouverture : battante; Disposition : au nu intérieur; Occultation : Persienne coulissante ou volet battant PVC, volet battant bois (e=22mm); Largeur dormant : 5 cm; Orientation : Sud.</p> <p>Portes-fenêtres, simple vitrage; Menuiserie : Bois ou bois métal; Ouverture : battante; Disposition : au nu intérieur; Occultation : Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou</p>	Aucun.	

DTM GERS • 13, rue du president Wilson - 32300 MIRANDE • Tél. : 0562590086 • Fax :  
Sarl • RCS : AUCH 484 826 177 • SIRET : 484 826 177 00020 • NAF : 7490B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

<p>persiennes avec ajours fixes; Largeur dormant : 5 cm; Orientation : Est.</p> <p>Fenêtres, simple vitrage; Menuiserie : Bois ou bois métal; Ouverture : battante; Disposition : au nu intérieur; Occultation : Jalousie accordéon, fermeture à lames orientables y compris les vénitiens extérieurs tout métal, volets battants ou persiennes avec ajours fixes; Largeur dormant : 5 cm; Orientation : Nord.</p> <p>Fenêtres, simple vitrage; Menuiserie : Bois ou bois métal; Ouverture : battante; Disposition : au nu intérieur; Occultation : Sans; Largeur dormant : 5 cm; Orientation : Ouest.</p> <p>Portes, Opaque pleine; Menuiserie : Bois ou bois métal; Disposition : au nu intérieur; Largeur dormant : 5 cm.</p> <p>Portes-fenêtres, simple vitrage; Menuiserie : Bois ou bois métal; Ouverture : battante; Disposition : au nu intérieur; Occultation : Persienne coulissante ou volet battant PVC, volet battant bois (e=22mm); Largeur dormant : 5 cm; Orientation : Sud.</p>	
PLANCHER BAS :	RAPPORT D'ENTRETIEN OU D'INSPECTION DES CHAUDIERES JOINT :
Type B : Plancher entre solives bois avec ou sans remplissage ; U = 0,32W/m <sup>2</sup> .K; Isolation : Laine de verre, épaisseur : 10 cm ; Donne sur : Extérieur.	Sans objet
Type A : Dalle béton ; U = 0W/m <sup>2</sup> .K non isolé ; Donne sur : Terre plein.	
<b>ENERGIES RENOUVELABLES</b>	QUANTITE D'ENERGIE D'ORIGINE RENOUVELABLE <b>112,8</b> <b>kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
TYPE D'EQUIPEMENTS PRESENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES	Chauffage : Bois, Poêle/insert.

### POURQUOI UN DIAGNOSTIC

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### USAGES RECENSÉS

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### CONSTITUTION DE L'ÉTIQUETTE ÉNERGIE

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### ÉNERGIE FINALE ET ÉNERGIE PRIMAIRE

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### VARIATION DES PRIX DE L'ÉNERGIE ET DES CONVENTIONS DE CALCUL

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie à la date du ... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

DTM GERS • 13, rue du président Wilson - 32300 MIRANDE • Tél. : 0562590086 • Fax :

Sarl • RCS : AUCH 484 826 177 • SIRET : 484 826 177 00020 • NAF : 7490B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

## ÉNERGIES RENOUVELABLES

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude d'autres mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

## CHAUFFAGE

- ✎ Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- ✎ Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- ✎ Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- ✎ Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez 5 à 10% d'énergie.
- ✎ Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

## EAU CHAUDE SANITAIRE

- ✎ Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- ✎ Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

## AÉRATION

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- ✎ Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- ✎ Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- ✎ Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- ✎ Aérez périodiquement le logement.

## CONFORT D'ÉTÉ

- ✎ Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- ✎ Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

## AUTRES USAGES

### Eclairage :

- ✎ Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- ✎ Évitez les lampes, qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- ✎ Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

### Bureautique / audiovisuel :

- ✎ Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

### Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- ✎ Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

**RECOMMANDATIONS D'AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

MESURES D'AMELIORATION	COMMENTAIRES	CREDIT D'IMPOT
<i>Isolation en combles perdus</i>	<i>Pour bénéficier du crédit d'impôt, choisir un isolant avec <math>R \geq 7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}</math>.</i>	<i>15 ou 25%</i>
<i>Remplacement des fenêtres en double-vitrage PVC</i>	<i>L'amélioration de la performance thermique du vitrage permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.</i>	<i>15 ou 25%</i>
<i>Installation d'un chauffe-eau thermodynamique</i>		<i>15 ou 25%</i>

(\*) Ces mesures d'amélioration ne peuvent être envisagées que sous réserve des prescriptions du règlement de copropriété (non communiqué).

*Les taux des crédits d'impôts peuvent dans certains cas être majorés de dix points s'ils sont accompagnés d'autres travaux.*

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION****TEXTES DE RÉFÉRENCE**

- ✎ Décret 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique
- ✎ Décret 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments
- ✎ *Arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine*
- ✎ *Arrêté du 11 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine*
- ✎ *Arrêté du 21 mars 2011 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments proposés à la vente en France métropolitaine*
- ✎ Arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification
- ✎ Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- ✎ Arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique suivant la méthode de calcul 3CL-DPE version 2012 et modifiant l'arrêté du

DTM GERS • 13, rue du president Wilson - 32300 MIRANDE • Tél. : 0562590086 • Fax :

Sarl • RCS : AUCH 484 826 177 • SIRET : 484 826 177 00020 • NAF : 7490B

Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.

15 septembre 2006 relatif aux méthodes et procédures applicables au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine

- Arrêté du 17 octobre 2012 modifiant la méthode de calcul 3CL-DPE introduite par l'arrêté du 9 novembre 2006 portant approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine
- Arrêté du 24 décembre 2012 relatif à la base de données introduite par le décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- Arrêté du 11 juillet 2013 relatif à la mise à jour des contenus en CO2 des réseaux de chaleur et de froid et modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants proposés à la vente en France métropolitaine
- Articles R.134-1 à R.134-5 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 3 mai 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal d'habitation proposés à la location en France métropolitaine
- Code de la Construction et de l'habitation extrait des articles L134-1 à L134-5 du CCH:

**ARTICLE L134-1**

Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

**ARTICLE L134-2**

Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître de l'ouvrage fait établir le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1. Il le remet au propriétaire du bâtiment au plus tard à la réception de l'immeuble.

**ARTICLE L134-3**

Le diagnostic de performance énergétique est communiqué à l'acquéreur et au locataire dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6 du présent code et à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Lorsque l'immeuble est offert à la vente ou à la location, le propriétaire tient le diagnostic de performance énergétique à la disposition de tout candidat acquéreur ou locataire qui en fait la demande.

**ARTICLE L134-4**

Dans certaines catégories de bâtiments, le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire affiche à l'intention du public le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1 datant de moins de dix ans.

**ARTICLE L134-5**

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent chapitre.

**PRÉCISIONS**

Le présent diagnostic de performance énergétique est destiné à indiquer les consommations prévisionnelles d'énergie des bâtiments et des logements mis en vente ou à la location, à connaître l'impact sur l'effet de serre et à fournir des recommandations de travaux d'économie d'énergie.

Il n'a qu'un **caractère informatif** et les estimations des consommations d'énergie pour le bâtiment ou le logement ne sont qu'indicatives et peuvent présenter des écarts avec la réalité.

Il n'engage le diagnostiqueur à **aucune garantie contractuelle**.

En aucun cas, le vendeur ou l'acquéreur ne pourront se prévaloir des manquements éventuels du présent diagnostic de performance énergétique pour demander en garantie la prise en charge de travaux ou utiliser des informations contenues à l'encontre du propriétaire.

Dans le cas d'une vente, les montants donnés dans le cadre des recommandations ne sont qu'indicatifs et n'intègrent pas les coûts additionnels (travaux de finitions, embellissements...).

Il ne sera pas réalisé de diagnostic de performance énergétique pour les locaux ne disposant pas d'une installation de chauffage.

La méthode choisie et le modèle de rapport sont déterminés en fonction du type de bien et des caractéristiques du bâtiment tels que prévu par l'arrêté du 8 février 2012 pour la vente suivant différents modèles 6.1, 6.2 ou 6.3 a, b ou c et par l'arrêté du 8 février 2012 pour la location suivant différents modèles 6.A ou 6.B.

Le présent diagnostic de performance énergétique est valable dix ans.

Le diagnostic de performance énergétique nécessite la détermination des matériaux composants le bien immobilier. Cette détermination peut s'avérer impossible techniquement. Le cas échéant, le diagnostiqueur utilisera alors les bases de données fournies régulièrement.



**DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Réf. : DIA-MAC00-1409-031 Page : 7

La surface habitable, nécessaire pour établir les ratios de consommation énergétique et d'émission de CO2, est conformément à la réglementation, déclarée par le propriétaire ou estimée par le diagnostiqueur. Il n'est en aucun cas procédé à un mesurage précis et de ce fait il est décliné toute responsabilité relative au préjudice éventuel consécutif à l'utilisation de cette valeur de surface pour un autre usage, notamment la mention de la surface habitable dans un bail de location.

Logiciel : **WTAB** / Version : 21  
 Éditeur : **DIAGAMTER**  
 Aucune non-conformité par rapport aux textes réglementaires  
 de référence du DPE en vigueur au 25 mars 2013 n'a été relevée  
 Fiche d'évaluation disponible sur le site <http://www.rt-batiment.fr>

**TABLEAU RECAPITULATIF DE LA METHODE A UTILISER POUR LA REALISATION DU DPE**

	Bâtiment à usage principal d'habitation					Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal <b>autre que d'habitation</b>
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		<b>Appartement avec système collectif</b> de chauffage ou de production d'ECS <b>sans comptage individuel</b> quand un <b>DPE a déjà été réalisé à l'immeuble</b>	DPE non réalisé à l'immeuble		
				<b>Appartement avec systèmes individuels</b> de chauffage et de production d'ECS ou <b>collectifs et équipés de comptages individuels</b>	<b>Appartement avec système collectif</b> de chauffage ou de production d'ECS <b>sans comptage individuel</b>	
	Bâtiment construit <b>avant 1948</b>	Bâtiment construit <b>après 1948</b>		Bâtiment construit <b>avant 1948</b>	Bâtiment construit <b>après 1948</b>	
<b>Calcul conventionnel</b>		<b>X</b>	A partir du DPE à l'immeuble		<b>X</b>	
<b>Utilisation des factures</b>	<b>X</b>			<b>X</b>		<b>X</b>

Pour plus d'informations :

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr), rubrique performance énergétique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

---

DTM GERS • 13, rue du president Wilson - 32300 MIRANDE • Tél. : 0562590086 • Fax :  
 Sarl • RCS : AUCH 484 826 177 • SIRET : 484 826 177 00020 • NAF : 7490B  
 Chaque cabinet constitue une unité financièrement et juridiquement indépendante opérant sous la marque et la méthodologie DIAGAMTER et dispose d'une assurance en Responsabilité Civile.



## Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution

### 1. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### 2. Propriétaire

Madame Barbara SMITH  
à l'Escloupé, 32170 MONT DE MARRAST

### 3. Identification du bien et de ses annexes

Département	32
Commune	MONT DE MARRAST
Adresse	à l'Escloupé, 32170 MONT DE MARRAST
Référence cadastrale	Non communiquées
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Situation du lot de (co)propriété	Sans objet
Type d'immeuble	Maison individuelle
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Date du permis de construire	Avant 1949
Année de l'installation	Non communiquée
Distributeur d'électricité	EDF

### 4. Identification de l'opérateur

Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK, diagnostiqueur certifié par : AFNOR 11, rue Francis de Pressensé 93571 LA PLAINE ST DENIS (Réf : ODI/ELE/11088999) le 15/12/2008
Assurances	GENERALI RCP n° AL876344 - Montant Garanti : 1 500 000 € [cabinet] / 1 300 000 € [diagnostic] - Date de validité : 31/12/2015
Nom et raison sociale de l'entreprise	DTM GERS
Adresse de l'entreprise	13, rue du president Wilson 32300 MIRANDE
Numéro de Siret	484 826 177 00020
Commande effectuée le	18/08/2015
Visite réalisée le	18/08/2015 à 14:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité	17/08/2018
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	T16-600 MEGGER



## 5. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

### Anomalies

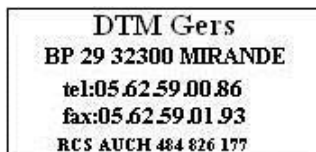
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). Nous vous conseillons de lever ces anomalies dans les meilleurs délais par un installateur électricien qualifié.
- Les anomalies constatées concernent :
- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
  - La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
  - La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
  - La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
  - La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
  - Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
  - Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
  - Des conducteurs non protégés mécaniquement.
  - Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
  - Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
  - La piscine privée.
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic, les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.
- Constatations diverses : (Références et libellés des constatations diverses selon l'annexe E de la norme XP C 16-600).

Fait à MIRANDE, le 18/08/2015

Monsieur Eric MACK

Cachet de l'entreprise

Signature opérateur




## 6. Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

7. Constatations diverses : [références et libellés des constatations diverses selon l'Annexe E de la norme XP C 16-600].

---

**E.1 - Installations ou parties d'installation non couvertes**

- Sans objet



**E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés**

Aucun point de contrôle non vérifié pour le bien visité.

**E.3 - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement**

Sans objet

## 8. Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé des anomalies	Commentaire	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B1.3 b	<p>Le dispositif assurant la coupure d'urgence n'est pas situé à l'intérieur du logement ou dans un emplacement accessible directement depuis le logement.</p> <p><i>En cas d'électrification d'un occupant, il est vital de couper l'alimentation le plus rapidement possible (il ne faut pas perdre de temps à chercher les clés de la porte d'entrée).</i></p>	<p>- Annexe Garage</p> 		
B3.3.6 a	<p>Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre</p>			
B5.3 a	<p>Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels</p>			

	<p>électriques, n'est pas satisfaisante [résistance supérieure à 2 ohms].</p>			
<p>B8.3 a</p>	<p>L'installation comporte des matériels électriques vétustes.</p>	<p>prise interrupteur métallique interrupteur fusible</p> 		

[1] Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

[2] Référence des mesures compensatoires selon la norme XP C 16-600.

[3] Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

## 9. Informations complémentaires

---

N° article [1]	Commentaire
B11 a2	Au moins un circuit terminal de l'installation électrique n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.

*[1] Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.*



## 10. Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Pièces et emplacements non visités	Justification
Sans objet	

## 11. Observations

La valeur de la résistance de terre est de 22,6 Ohms.

## 12. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non

	placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	Piscine privée : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

[1] Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600.

### 13. Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations [2]	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.).</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>

[2] Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

### 14. Conditions particulières d'exécution

#### Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

- Ajouter dans les textes de référence des conditions particulières :
- Arrêté du 4 avril 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Norme XP C16-600 version février 2011 relative à l'état de l'installation intérieure d'électricité.

#### Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Conformément à la norme XP-C 16-600 version février 2011, le champ d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usages d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, doit tenir informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, doit également signaler au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,
- S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,
- Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

**Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.**

## 15. Schéma état de l'installation intérieure d'électricité

---

Sans objet.



## Rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

### A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	à l'Escloupé, 32170 MONT DE MARRAST
Description Sommaire	Maison individuelle
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Non communiquées
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nature du gaz distribué	GPL bouteille
Distributeur	TOTALGAZ
Installation alimentée en gaz	Oui

### B. Donneur d'ordre

Si différent du propriétaire

### B. Propriétaire

Madame Barbara SMITH  
à l'Escloupé, 32170 MONT DE MARRAST

### B. Titulaire du contrat de fourniture de gaz : propriétaire autre

Numéro de compteur :

### C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	18/08/2015
Visite réalisée le	18/08/2015 à 14:00
Raison sociale et nom de l'entreprise	DTM GERS
Adresse de l'entreprise	13, rue du president Wilson 32300 MIRANDE
Opérateur de repérage et certification	Monsieur Eric MACK, diagnostiqueur certifié par : ICERT Parc Edonia Bat G rue de la terre Victoria 35760 SAINT GREGOIRE (Réf : CPDI 2810)
Assurances	GENERALI RCP n° AL876344 - Montant Garanti : 1 500 000 € (cabinet) / 1 300 000 € (diagnostic) - Date de validité : 31/12/2015
SIRET	484 826 177 00020
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Appareil gaz	Testo AG TESTO, détecteur d'étanchéité
Durée de validité	17/08/2018
Norme méthodologique ou spécification utilisée	NFP 45-500

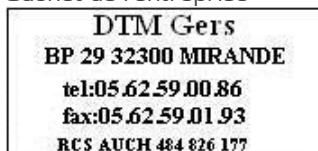
## Conclusion du rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

### Anomalies de type A2, A1


L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.  
L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

Fait à MIRANDE, le 18/08/2015  
Cachet de l'entreprise

Monsieur Eric MACK  
Diagnostiqueur certifié




## D. Identification des appareils

Genre (1), Marque, Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné	Photo
Table de cuisson	Non Raccordé	Inconnue	Cuisine 1	- 16c1 : Le tube souple alimente en gaz un appareil de cuisson encastré. - 14 : La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.	

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur, ...  
(2) Non raccordé-Raccordé-Etanche.

## E. Anomalies identifiées

Point de contrôle n° (3)	Type d'anomalie (A1(4), A2(5), DG(6), ou 32c (7))	Libelle des anomalies et recommandations	Photos
14) Raccordement en gaz des appareils par tuyaux non rigides	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.	
16) Raccordement en gaz des appareils de cuisson par tube souple	A2	Le tube souple alimente en gaz un appareil de cuisson encastré.	

(3) : Point de contrôle selon la norme utilisée

*(4)A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.*

*(5)A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.*

*(6)DG (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.*

*(7)32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.*

## F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

---

Sans objet

## G. Constatations diverses

---

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

L'installation comporte une ou des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.

Présentation d'une attestation de vacuité des conduits de fumées datant de moins d'un an : document non présenté.

Présentation d'un contrat d'entretien de la chaudière de moins d'un an : document non présenté.

Présentation des notices d'utilisation du ou des appareils : document non présenté.

## Observations

---

Il est de la responsabilité du donneur d'ordre de fournir au diagnostiqueur soit le numéro de point de livraison, soit le Point de Comptage Estimation soit le numéro de compteur. Les appareils d'utilisation ont été mis en marche et arrêtés par ..

## Conduite à tenir

---

### **En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat :**

Risque couvert : L'opérateur de diagnostic doit interrompre immédiatement partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la ou les partie(s) condamnée(s), signaler et localiser les anomalies au donneur d'ordre et à l'occupant et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, adresser le rapport de visite signé ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz au donneur d'ordre ou à son représentant.

### **En cas de présence d'anomalies de type A2 :**

Risque couvert : — fuite de gaz due au mauvais montage, au dé-raccordement accidentel du tube souple alimentant des appareils de cuisson ;

— fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples non appropriés.

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

### **En cas de présence d'anomalies de type A1 :**

Risque couvert : — fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés ;

— fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures).

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

### **En cas de présence d'anomalie 32c:**

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation, adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant. Il doit également signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement. Le diagnostiqueur doit informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

## Conditions particulières d'exécution

---

### Textes de référence

Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au DPE et à l'état des installations intérieures de gaz.

Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).

Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.

Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Norme NF P45-500 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz.

Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

### Précisions concernant l'état de l'installation intérieure de gaz

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur.

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane, le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ, le contrôle du fonctionnement des fours à gaz, et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme NF P 45-500. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité suivant la législation en vigueur, le diagnostiqueur consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Les robinets de commande d'appareil peuvent être testés notamment pour s'assurer de leur manœuvrabilité. Lors de ces tests, ces robinets de commande peuvent être altérés et donc devenir inopérants, engendrant l'anomalie "au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manœuvrable". Considérant qu'un robinet de commande doit être manœuvrable sans s'altérer, l'opérateur de diagnostic ne serait tenu pour responsable en cas de dégradation de ce robinet de commande d'appareil.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2006 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et à la norme NF P 45-500, le client doit autoriser le diagnostiqueur à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De la même façon, un document est adressé au client pour acceptation par lui préalablement à la réalisation du diagnostic reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic.

Ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. Le présent document ne synthétise donc pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

## Définitions

**Appareil à circuit étanche** : Un appareil est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. Pour les appareils à circuit étanche, l'air nécessaire à la combustion provient de l'extérieur de l'immeuble soit par l'intermédiaire d'un conduit étanche pouvant desservir plusieurs niveaux, soit par un orifice percé dans une paroi extérieure (mur, terrasse, toiture, etc.)

**Appareil raccordé** : Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation ; S'il n'en est pas ainsi, l'appareil est dit non raccordé.

**CENR** : Chauffe-eau Non Raccordé. L'air de combustion est prélevé dans le local et la combustion issue de l'appareil est libérée directement dans l'atmosphère où il se trouve.

**Coupe-tirage** : Equipement d'un appareil raccordé, placé sur le circuit d'évacuation des produits de combustion à la sortie de la chambre de combustion ou sur la buse de sortie de l'appareil. Il est destiné à limiter la dépression dans la chambre de combustion afin de maintenir la stabilité de la flamme et la qualité de la combustion dans le cas où le tirage thermique serait trop important.

**Détendeur – régulateur** : Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur déterminée et la maintient dans les limites prescrites.

**DSC [Dispositif de Sécurité Collective]** : Dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone.

Installation intérieure de gaz (arrêté du 2 août 1977) :

- Installation intérieure alimentée à partir d'une canalisation de distribution :

Partie de l'installation en aval du compteur ou, à défaut de compteur :

- Pour les habitations collectives, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement, ou, s'il s'agit d'une tige-cuisine, en aval de l'organe de coupure ;
- Pour les habitations individuelles, en aval de l'organe de coupure générale.
- Installation intérieure alimentée à partir d'un ou plusieurs réservoir(s) d'hydrocarbures liquéfiés desservant une seule habitation individuelle : partie de l'installation en aval de l'organe de coupure situé sur le ou les récipients d'hydrocarbures liquéfiés

Organe de coupure : Vanne, robinet ou obturateur ; Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide" lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition.

Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide et commande manuelle" quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée.

PU : puissance utile, puissance nominale, quantité de chaleur reçue par unité de temps par le fluide chauffé.

Tige-cuisine : Conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Tuyauteries fixes : Toutes tuyauteries fixées aux parois jusque et y compris les robinets de commande des appareils, incorporés ou non à ces appareils.

# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

## 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011167-0009

du 16 Juin 2011

mis à jour le 28 mars 2013

### informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

#### 2. Adresse

à l'Escloupé

code postal ou code Insee 32170

#### commune

MONT DE MARRAST

#### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** 1 oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** 1 oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** 1 oui  non

<sup>1</sup> si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à :

- |                                     |  |   |  |
|-------------------------------------|--|---|--|
| inondation <input type="checkbox"/> | crue torrentielle <input type="checkbox"/> | mouvements de terrain <input checked="" type="checkbox"/> | avalanches <input type="checkbox"/>    |
| sécheresse <input type="checkbox"/> | cyclone <input type="checkbox"/>           | remontée de nappe <input type="checkbox"/>                | feux de forêt <input type="checkbox"/> |
| séisme <input type="checkbox"/>     | volcan <input type="checkbox"/>            | autres  |  |

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels 2 oui  non
- <sup>2</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** 3 oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** 3 oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** 3 oui  non

<sup>3</sup> si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

- mouvements de terrain  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers 4 oui  non
- <sup>4</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé 5 oui  non
- <sup>5</sup> si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

- effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui  non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques 6 oui  non
- <sup>6</sup> si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui  non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  forte zone 4  moyenne zone 3  modérée zone 2  faible zone 1  très faible

#### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

### vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

- 8. Bailleur Madame SMITH Barbara
- 9. Acquéreur Nom Prénom
- 10. Lieu / Date à le
- 11 Date de réalisation 18/08/2015 A produire avant 17/02/2016

Attention! :S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état..Article 125-5 (V) du Code de l'environnement En cas de non-respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.



## Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

### Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
  2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
  3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
  4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

### Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
- Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
- Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

### La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)



## Carte des risques

**Prévisualisation**
Direction Départementale des Territoires du Gers

**Contenu de la carte**

Technologique PPRT

- Zone Bleue
- Zone de délaissement
- Zone Grise
- Zone Rouge
- Zone bleue

Commune:

Sections\_DGI:

Zone de recommandations

Information Acquéreur Locataire (IAL)

**Risques**

Inondation PPRI

- Zone rouge
- Zone bleue
- Zone violette
- Zone verte (crue historique)
- Bande de protection

**Centrer**

- Lit mineur
- Inondation PSS
- Zone A
- Zone B

**Légende**

Contenu de la carte

- Technologique PPRT
- Zone Bleue
- Zone de délaissement
- Zone Grise
- Zone Rouge
- Zone bleue
- Zone rouge
- one de recommandations
- Information Acquéreur Locataire

**Carte des risques**

RGF93/Lambert 93      Position : 487315.57, 6258562.34

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES  
NATURELS PREVISIBLES (PPR)  
MOUVEMENTS DIFFÉRENTIELS DE TERRAIN LIÉS AU  
PHÉNOMÈNE DE  
RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX**

**DEPARTEMENT DU GERS**

**REGLEMENT-TYPE**



## **Titre I- Portée du règlement**

### **Article I-1 Champ d'application**

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

### **Article I-2 Effets du P.P.R.**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.526-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

## **Titre II- Réglementation des projets**

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

### **Chapitre I- Mesures constructives**

*Sous chapitre I-1 Mesures applicables aux logements collectifs, permis groupés et bâtiments (hors que ceux prévus au sous-chapitre I-2).*

#### **Article I-1-1 Est prescrite :**

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

*Sous chapitre I-2 Mesures applicables aux logements individuels et extensions de bâtiments existants (hors permis groupés).*

**Article I-2-1 Est interdite :**

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

**Article I-2-2 Sont prescrites :**

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, les dispositions minimales suivantes :

I-2-2-1 - la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;

- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

I-2-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou de soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;

- la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;

- la mise en place d'un dispositif d'aération en cas de source de chaleur en sous-sol.

**Chapitre II- Mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées**

A défaut d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NP P94-500 et aboutissant à des dispositions contraires, les mesures suivantes sont applicables :



**Article II-1 Sont interdits :**

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance d'une construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m d'une construction.

**Article II-2 Sont prescrits :**

- le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...);
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements hypodermiques lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau existants situés dans l'emprise de la construction projetée ou à une distance inférieure à leur hauteur à maturité. Un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

**Titre III- Mesures applicables aux constructions existantes**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.

**Article III-1 Sont définies les mesures suivantes :**

- 1- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- 2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
- 3- l'interdiction de pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m d'une construction ;
- 4- le raccordement des canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- 5- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- 6- l'élagage ou l'arrachage des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance des constructions inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m ;

**Article III-2**

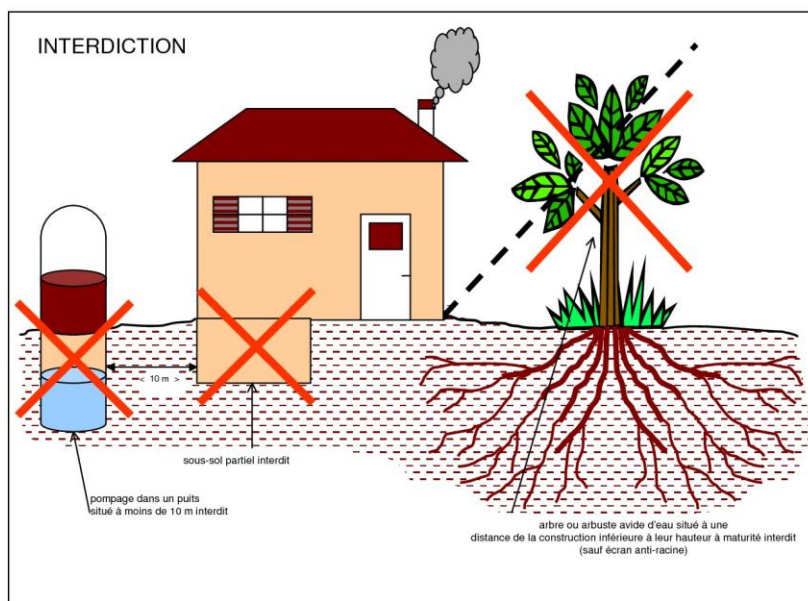
Les mesures 1, 2 et 3 définies à l'article III-1 sont rendues immédiatement obligatoires.

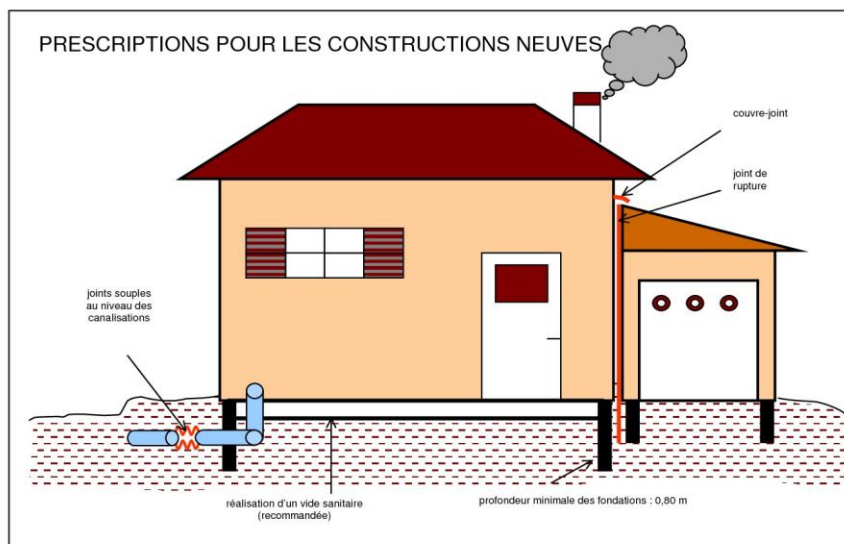
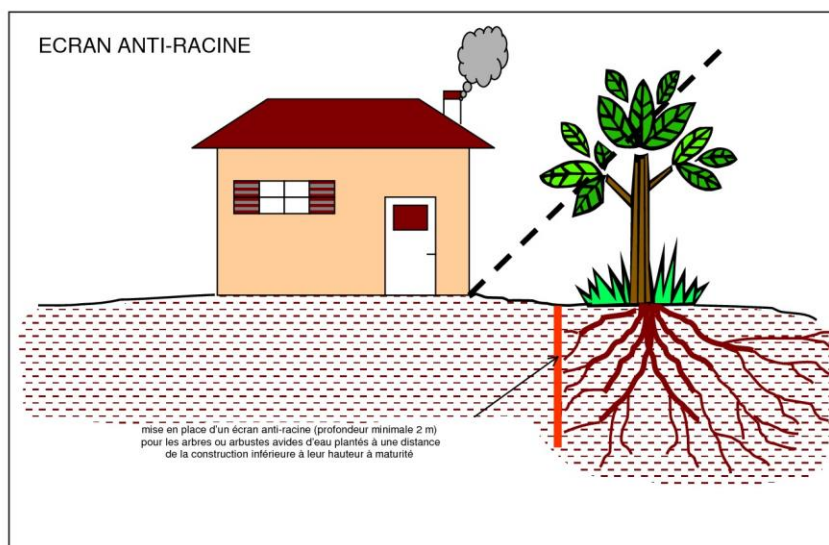
**Article III-3**

Les mesures 4, 5 et 6 définies à l'article III-1 sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

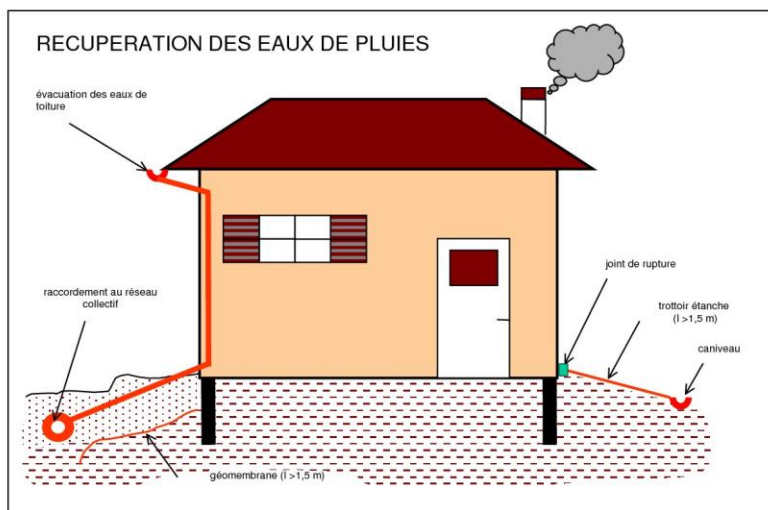
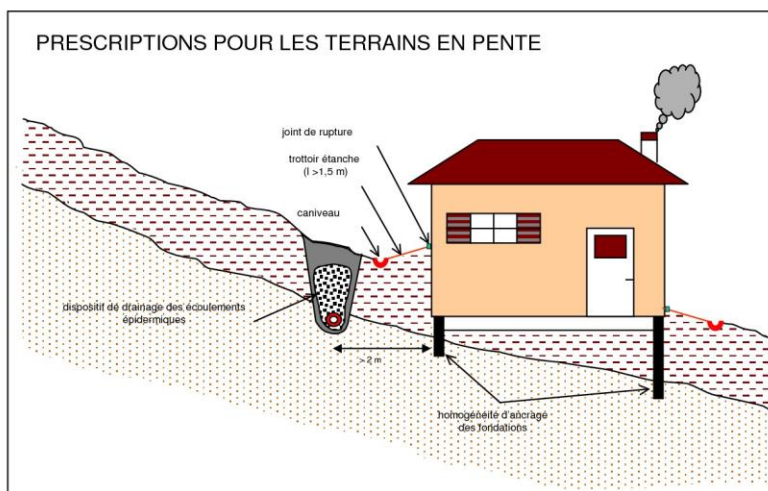
**Illustration des principales dispositions réglementaires de  
prévention des risques de mouvements de terrain  
différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement**

Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer aux différentes zones de la carte réglementaire. Suivant la zone et le type de construction, certaines de ces mesures sont obligatoires ou recommandées, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.






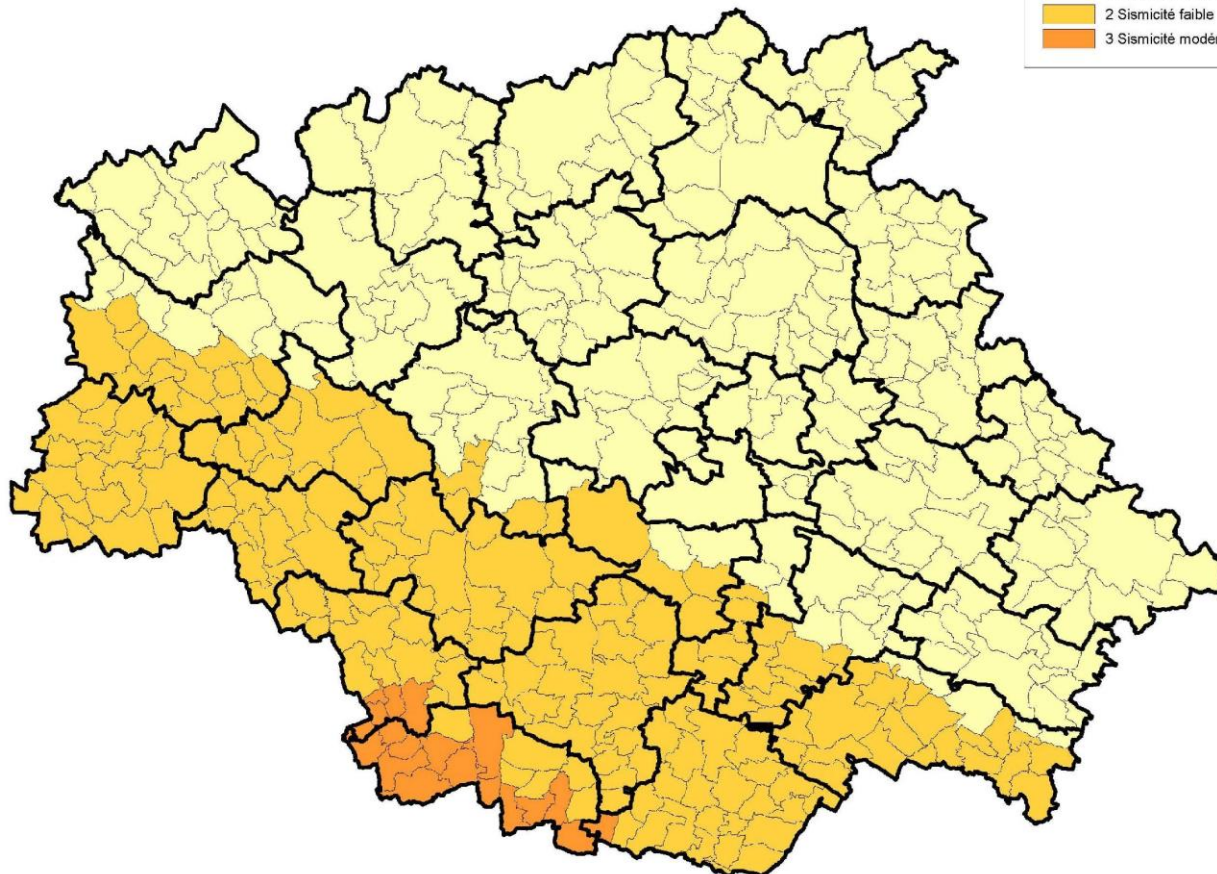






## Zones de sismicité du département du Gers

Zones de sismicité	
	1 Sismicité très faible (256)
	2 Sismicité faible (188)
	3 Sismicité modérée (19)



Source : Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010

© DDT32 / SER / RNT 20101101





PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °2013087-0007

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 28 Mars 2013

46 - Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ relatif à l'élaboration de l'état des  
risques naturels et technologiques majeurs de  
biens immobiliers





Direction Départementale des  
Territoires

Service Eau et Risques

Unité Risques Naturels et Technologiques

**ARRÊTÉ**  
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L124-1, L125-5, R125-23 à R125-27 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L271-4 et L271-5 ;
- VU le code des assurances et notamment ses articles L125-1, L128-1 et L128-2 ;
- VU le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 13 octobre 2005 modifié portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- VU les arrêtés préfectoraux listés ci dessous portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité;

AIGNAN	2006-44-2	AUTERRIVE	2006-44-19	BEAUPUY	2006-44-38
ANSAN	2006-44-3	AUX-AUSSAT	2006-44-20	BECCAS	2006-44-39
ANTRAS	2006-44-4	AVENSAC	2006-44-21	BEDECHAN	2006-44-40
ARBLADE LE BAS	2006-44-5	AVERON BERGELLE	2006-44-22	BELLEGARDE-ADOU-LINS	2006-44-41
ARBLADE LE HAUT	2006-44-6	AVEZAN	2006-44-23	BELLOC SAINT CLAMENS	2006-44-42
ARDIZAS	2006-44-7	AYGUETINTE	2006-44-24	BELMONT	2006-44-43
ARMENTIEUX	2006-44-8	AYZIEU	2006-44-25	BERAUT	2006-44-44
ARMOUS ET CAU	2006-44-9	BAJONNETTE	2006-44-26	BERDOUES	2006-44-45
ARROUEDE	2006-44-10	BARCELONNE DU GERS	2006-44-27	BERNEDE	2006-44-46
AUBIET	2006-44-11	BARCUGNAN	2006-44-28	BERRAC	2006-44-47
AUCH	2006-44-12	BARRAN	2006-44-29	BETCAVE AGUIN	2006-44-48
AUGNAX	2006-44-13	BARS	2006-44-30	BETOUS	2006-44-49
AUJAN-MOURNEDE	2006-44-14	BASCOUS	2006-44-31	BETPLAN	2006-44-50
AURADE	2006-44-15	BASSOUES	2006-44-32	BEZERIL	2006-44-51
AURENSAN	2006-44-16	BAZIAN	2006-44-33	BEZOLLES	2006-44-52
AURIMONT	2006-44-17	BAZUGUES	2006-44-34	BEZUES-BAJON	2006-44-53
AUSSOS	2006-44-18	BEAUCAIRE	2006-44-35	BIRAN	2006-44-54
		BEAUMARCHES	2006-44-36		
		BEAUMONT	2006-44-37		

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX  
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>



BIVES	2006-44-55
BLANQUEFORT	2006-44-56
BLAZIERT	2006-44-57
BLOUSSON SERIAN	2006-44-58
BONAS	2006-44-59
BOUCAGNERES	2006-44-60
BOULAU	2006-44-61
BOURROUILLAN	2006-44-62
BOUZON GELLENAVE	2006-44-63
BRETAGNE D'ARMA-GNAC	2006-44-64
BRUGNENS	2006-44-65
CABAS LOUMASSES	2006-44-66
CADEILLAN	2006-44-67
CADEILLAN	2006-44-68
CAHUZAC SUR ADOUR	2006-44-69
CAILLAVET	2006-44-70
CALLIAN	2006-44-71
CAMPAGNE D'ARMA-GNAC	2006-44-72
CANNET	2006-44-73
CASSAIGNE	2006-44-74
CASTELNAU BARBARENS	2006-44-75
CASTELNAU D'ANGLES	2006-44-76
CASTELNAU D'ARBIEU	2006-44-77
CASTELNAU D'AUZAN	2006-44-78
CASTELNAU S/L 'AUVIGNON	2006-44-79
CASTELNAVET	2006-44-81
CASTERA LECTOIROIS	2006-44-82
CASTERA VERDUZAN	2006-44-83
CASTERON	2006-44-84
CASTET ARROUY	2006-44-85
CASTEX	2006-44-87
CASTEX D'ARMAGNAC	2006-44-86
CASTILLON DEBATS	2006-44-88
CASTILLON MASSAS	2006-44-475
CASTILLON SAVES	2006-44-89
CASTIN	2006-44-94
CATONVIELLE	2006-44-95
CAUMONT	2006-44-96
CAUPENNE D'ARMA-GNAC	2006-44-97
CAUSSENS	2006-44-98
CAZAUBON	2006-44-99
CAZAUX D'ANGLES	2006-44-100
CAZAUX SAVES	2006-44-101
CAZAUX VILLECOMTAL	2006-44-102
CAZENEUVE	2006-44-103
CERAN	2006-44-104
CEZAN	2006-44-105
CHELAN	2006-44-106
CLERMONT POUY-GUILLES	2006-44-107
CLERMONT SAVES	2006-44-408
COLOGNE	2006-44-109
CONDOM	2006-44-110
CORNEILLAN	2006-44-111
COULOUME	2006-44-112
MONDEBAT	

COURRENSAN	2006-44-114
COURTIES	2006-44-115
CRASTES	2006-44-116
CRAVENCERES	2006-44-117
CUELAS	2006-44-118
DEMU	2006-44-119
DUFFORT	2006-44-120
DURAN	2006-44-121
DURBAN	2006-44-122
EAUZE	2006-44-123
ENCAUSSE	2006-44-124
ENDOUFIELLE	2006-44-125
ESCLASSAN LABAS-TIDE	2006-44-126
ESCORNEBOEUF	2006-44-127
ESPAON	2006-44-128
ESPAS	2006-44-129
ESTAMPES	2006-44-130
ESTANG	2006-44-131
ESTIPOUY	2006-44-132
ESTRAMIAC	2006-44-133
FAGET ABBATIAL	2006-44-134
FLAMARENS	2006-44-135
FLEURANCE	2006-44-136
FOURCES	2006-44-137
FREGOUVILLE	2006-44-138
FUSTEROUAU	2006-44-139
GALIAUX	2006-44-140
GARRAVET	2006-44-141
GAUDONVILLE	2006-44-142
GAUJAC	2006-44-143
GAUJAN	2006-44-144
GAVARRET SUR AU-LOUSTE	2006-44-145
GAZAPOUY	2006-44-146
GAZAX ET BACCARISSE	2006-44-147
GEE RIVIERE	2006-44-148
GIMBREDE	2006-44-149
GIMONT	2006-44-150
GISCARO	2006-44-151
GONDRIN	2006-44-152
GOUTZ	2006-44-153
GOUX	2006-44-154
HAGET	2006-44-155
HAULIES	2006-44-156
HOMPS	2006-44-157
IDRAC RESPAILLES	2006-44-158
ISLE ARNE (L')	2006-44-214
ISLE BOUZON (L')	2006-44-215
ISLE DE NOE (L')	2006-44-216
ISLE JOURDAIN (L')	2006-44-217
IZOTGES	2006-44-159
JEGUN	2006-44-160
JU BELLOC	2006-44-161
JUILLAC	2006-44-162
JUILLES	2006-44-163
JUSTIAN	2006-44-164
LA ROMIEU	2006-44-471
LA SAUVETAT	2006-44-470
LAAS	2006-44-165
LABARRERE	2006-44-166
LABARTHE	2006-44-167

LABARTHETE	2006-44-168
LABASTIDE SAVES	2006-44-169
LABEJAN	2006-44-170
LABRIHE	2006-44-171
LADEVEZE RIVIERE	2006-44-172
LADEVEZE VILLE	2006-44-173
LAGARDE FIMARCON	2006-44-175
LAGARDE HACHAN	2006-44-176
LAGARDERE	2006-44-177
LAGRAULET DU GERS	2006-44-178
LAGUIAN MAZOUS	2006-44-179
LAHAS	2006-44-474
LAHITTE	2006-44-181
LALANNE	2006-44-183
LALANNE ARQUE	2006-44-182
LAMAGUERE	2006-44-185
LAMAZERE	2006-44-186
LAMOTHE GOAS	2006-44-187
LANNE SOUBIRAN	2006-44-188
LANNEMAIGNAN	2006-44-189
LANNEPAX	2006-44-190
LANNUX	2006-44-191
LAREE	2006-44-192
LARRESSINGLE	2006-44-193
LARROQUE ENGALIN	2006-44-194
LARROQUE SAINT SERIN	2006-44-195
LARROQUE SUR L'OSSE	2006-44-196
LARTIGUE	2006-44-197
LASSERADE	2006-44-198
LASSERAN	2006-44-199
LASSEUBE PROPRE	2006-44-200
LAUJUZAN	2006-44-201
LAURAET	2006-44-202
LAVARDENS	2006-44-203
Laveraet	2006-44-204
LAYMONT	2006-44-205
LE BROUILH MONBERT	2006-44-90
LE HOUGA	2006-44-206
LEBOULIN	2006-44-208
LECTOURE	2006-44-209
LELIN-LAPUJOLLE	2006-44-210
LIAS	2006-44-212
LIAS D'ARMAGNAC	2006-44-211
LIGARDES	2006-44-213
LOMBEZ	2006-44-218
LOUBEDAT	2006-44-219
LOUBERSAN	2006-44-220
LOURTIES MONBRUN	2006-44-221
LOUSLITGES	2006-44-222
LOUSSOUS DEBAT	2006-44-223
LUPIAC	2006-44-224
LUPPE VIOLLES	2006-44-225
LUSSAN	2006-44-226
MAGNAN	2006-44-227
MAGNAS	2006-44-228
MAIGNAUT TAUZIA	2006-44-229
MALABAT	2006-44-230
MANAS BASTANOUS	2006-44-231
MANCIET	2006-44-232
MANENT MONTANE	2006-44-233
MANSEMPUY	2006-44-234

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX  
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>

MANSENCOME	2006-44-235	MONTPEZAT	2006-44-293	ROQUES	2006-44-354
MARAMBAT	2006-44-236	MONTREAL DU GERS	2006-44-294	ROZES	2006-44-355
MARAVAT	2006-44-237	MORMES	2006-44-295	SABAILLAN	2006-44-356
MARCIAC	2006-44-238	MOUCHAN	2006-44-296	SABAZAN	2006-44-357
MARESTAING	2006-44-239	MOUCHES	2006-44-297	SADEILLAN	2006-44-358
MARGOQUET MEYMES	2006-44-241	MOUREDE	2006-44-298	SAINT ANDRE	2006-44-359
MARGUESTAU	2006-44-240	NIZAS	2006-44-299	SAINT ANTOINE	2006-44-360
MARSAN	2006-44-242	NOGARO	2006-44-300	SAINT ANTONIN	2006-44-361
MARSEILLAN	2006-44-243	NOILHAN	2006-44-301	SAINT ARAILLES	2006-44-362
MARSOLAN	2006-44-244	NOUGAROLET	2006-44-302	SAINT ARROMAN	2006-44-363
MAS D'AUVIGNON	2006-44-246	NOULENS	2006-44-303	SAINT AUNIX LENGROS	2006-44-364
MASCARAS	2006-44-245	ORBESSAN	2006-44-304	SAINT AVIT FRANDAT	2006-44-365
MASSEUBE	2006-44-247	ORDAN-LARROQUE	2006-44-305	SAINT BLANCARD	2006-44-366
MAULEON D'ARMA-GNAC	2006-44-248	ORNEZAN	2006-44-306	SAINT BRES	2006-44-367
MAULICHERES	2006-44-249	PALLANNE	2006-44-307	SAINT CAPRAIS	2006-44-368
MAUMUSSON LAGUIAN	2006-44-250	PANASSAC	2006-44-308	SAINT CRISTAUD	2006-44-369
MAUPAS	2006-44-251	PANJAS	2006-44-309	SAINT CLAR	2006-44-370
MAURENS	2006-44-252	PAULHAC	2006-44-310	SAINT CREAC	2006-44-371
MAUROUX	2006-44-253	PAVIE	2006-44-311	SAINT CRICQ	2006-44-372
MAUVEZIN	2006-44-254	PEBES	2006-44-312	SAINT ELIX D'ASTARAC	2006-44-373
MEILHAN	2006-44-255	PELEFIGUE	2006-44-313	SAINT ELIX THEUX	2006-44-374
MERENS	2006-44-256	PERCHEDE	2006-44-314	SAINT GEORGES	2006-44-375
MIELAN	2006-44-257	PERGAIN TAILLAC	2006-44-315	SAINT GERME	2006-44-376
MIRADOUX	2006-44-258	PESSAN	2006-44-316	SAINT GERMIE	2006-44-377
MIRAMONT D'ASTARAC	2006-44-259	PESSOULENS	2006-44-317	SAINT GRIEDE	2006-44-378
MIRAMONT LATOUR	2006-44-260	PEYRECAVE	2006-44-318	SAINT JEAN LE COMITAL	2006-44-379
MIRANDE	2006-44-261	PEYRUSSE GRANDE	2006-44-319	SAINT JEAN POUTGE	2006-44-380
MIRANNES	2006-44-262	PEYRUSSE MASSAS	2006-44-320	SAINT JUSTIN	2006-44-381
MIRANNE	2006-44-262	PEYRUSSE VIEILLE	2006-44-321	SAINT LARY	2006-44-382
MIREPOIX	2006-44-263	PIS	2006-44-322	SAINT LEONARD	2006-44-383
MONBARDON	2006-44-264	PLAISANCE	2006-44-323	SAINT LIZIER DU PLANTE	2006-44-384
MONBLANC	2006-44-265	PLIEUX	2006-44-324	SAINT LOUBE AMADES	2006-44-385
MONBRUN	2006-44-266	POLASTRON	2006-44-325	SAINT MARTIN	2006-44-389
MONCASSIN	2006-44-267	POMPIAC	2006-44-326	ST MARTIN D'ARMA-GNAC	2006-44-386
MONCLAR D'ARMA-GNAC	2006-44-268	PONSAMPERE	2006-44-327	SAINT MARTIN DE GOYNE	2006-44-387
MONCLAR SUR L'OSSE	2006-44-269	PONSAN SOUBIRAN	2006-44-328	SAINT MARTIN GIMOIS	2006-44-388
MONCORNEIL GRAZAN	2006-44-270	POUY ROQUELAURE	2006-44-332	SAINT MAUR SOULES	2006-44-390
MONFERRAN PLAVES	2006-44-271	POUYDRAGUIN	2006-44-329	SAINT MEDARD	2006-44-391
MONFERRAN SAVES	2006-44-272	POUYLEBON	2006-44-330	SAINT MEZARD	2006-44-392
MONFORT	2006-44-273	POUYLOUBRIN	2006-44-331	SAINT MICHEL	2006-44-393
MONGAUZY	2006-44-274	PRECHAC	2006-44-333	SAINT MONT	2006-44-394
MONGUILHEM	2006-44-275	PRECHAC SUR ADOUR	2006-44-334	SAINT ORENS	2006-44-396
MONLAUR BERNET	2006-44-276	PREIGNAN	2006-44-335	SAINT ORENS POUY PEITIT	2006-44-395
MONLEZUN	2006-44-277	PRENERON	2006-44-336	SAINT OST	2006-44-397
MONLEZUN D'ARMA-GNAC	2006-44-278	PRENOJAN	2006-44-337	SAINT PAUL DE BAISE	2006-44-398
MONPARDIAC	2006-44-279	PUJAUDRAN	2006-44-338	SAINT PIERRE D'AUBENZIES	2006-44-399
MONT D'ASTARAC	2006-44-280	PUYCASQUIER	2006-44-339	SAINT PUY	2006-44-400
MONT DE MARRAST	2006-44-281	PUYLAUSIC	2006-44-340	SAINT SAUVY	2006-44-401
MONTADET	2006-44-282	PUYSEGUR	2006-44-341	SAINT SOULAN	2006-44-402
MONTAMAT	2006-44-283	RAMOUZENS	2006-44-342	SAINTE ANNE	2006-44-403
MONTAUT D'ASTARAC	2006-44-285	RAZENGUES	2006-44-343	SAINTE AURENCE CAZAUZ	2006-44-404
MONTAUT LES CRENEAUX	2006-44-284	REANS	2006-44-344	SAINTE CHRISTIE	2006-44-406
MONTÉGUT	2006-44-286	REJAUMONT	2006-44-345	STE CHRISTIE D'ARMA-GNAC	2006-44-405
MONTÉGUT ARROS	2006-44-287	RICOURT	2006-44-346		
MONTÉGUT SAVES	2006-44-288	RIGUEPEU	2006-44-347		
MONTESQUIOU	2006-44-289	RISCLE	2006-44-348		
MONTISTRUC	2006-44-290	ROQUEBRUNE	2006-44-349		
MONTIES	2006-44-291	ROQUEFORT	2006-44-350		
MONTRON	2006-44-292	ROQUELAURE	2006-44-352		
		ROQUELAURE SAINT AUBIN	2006-44-351		
		ROQUEPINE	2006-44-353		

SAINTE DODE	2006-44-407	VILLEFRANCHE	2006-44-468
SAINTE GEMME	2006-44-408	D'ASTARAC	
SAINTE MARIE	2006-44-409	VIOZAN	2006-44-469
SAINTE MERE	2006-44-410		
SAINTE RADEGONDE	2006-44-411		
SALLES D' ARMAGNAC	2006-44-412		
SAMARAN	2006-44-413		
SAMATAN	2006-44-414		
SANSAN	2006-44-415		
SARAMON	2006-44-416		
SARCOS	2006-44-417		
SARRAGACHIES	2006-44-418		
SARRAGUZAN	2006-44-419		
SARRANT	2006-44-420		
SAUVETERRE	2006-44-421		
SAUVIAC	2006-44-422		
SAUVIMONT	2006-44-423		
SAVIGNAC MONA	2006-44-424		
SCIEURAC ET FLOURES	2006-44-425		
SEAILLES	2006-44-426		
SEGOS	2006-44-427		
SEGOUFIELLE	2006-44-428		
SEISSAN	2006-44-429		
SEMBOUES	2006-44-430		
SEMEZIES CACHAN	2006-44-431		
SEMPESSE	2006-44-432		
SERE	2006-44-433		
SEREMPUY	2006-44-434		
SEYSSES-SAVES	2006-44-435		
SIMORRE	2006-44-436		
SION	2006-44-437		
SIRAC	2006-44-438		
SOLOMIAC	2006-44-439		
SORBETS	2006-44-440		
TACHOIRES	2006-44-441		
TARSAC	2006-44-442		
TASQUE	2006-44-443		
TAYBOSC	2006-44-444		
TERMES D' ARMAGNAC	2006-44-446		
TERRAUBE	2006-44-445		
THOUX	2006-44-447		
TIESTE URAGNOUX	2006-44-448		
TILLAC	2006-44-449		
TIRENT PONTEJAC	2006-44-450		
TOUGET	2006-44-451		
TOUJOUSE	2006-44-452		
TOURDUN	2006-44-453		
TOURNAN	2006-44-454		
TOURNECOUPE	2006-44-455		
TOURRENQUETS	2006-44-456		
TRAVERSERES	2006-44-457		
TRONCENS	2006-44-458		
TUDELLE	2006-44-459		
URDENS	2006-44-460		
URGOSSE	2006-44-461		
VALENCE SUR BAISE	2006-44-462		
VERGOIGNAN	2006-44-463		
VERLUS	2006-44-464		
VIC FEZENSAC	2006-44-465		
VIELLA	2006-44-466		
VILLECOMTAL SUR AR- ROS	2006-44-467		

Préfecture du Gers -3, Place du Préfet Claude Erignac - BP10322 - 32007 AUCH CEDEX  
Tél : 05.62.61.44.00 - Fax : 05.62.05.47.78 - <http://www.gers.pref.gouv.fr>



CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les risques majeurs naturels et technologiques lors de toute transaction immobilière, à partir de documents mis à disposition des communes par le préfet de chaque département ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de permettre aux acquéreurs ou locataires de biens immobiliers de bénéficier d'une information sur les sinistres ayant touché l'immeuble bâti et ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L125-2 du code des assurances ;

CONSIDÉRANT l'absence de risque minier sur le département du Gers ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux portant obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers concernant les risques en zone PPR et/ou sismicité visés ci-dessus.

**Article 2 : Information sur les risques en zone PPR et/ou sismique**

**Article 2.1** : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, pour toutes les communes du département du Gers, les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs ou des locataires de biens immobiliers sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- une copie du présent arrêté;
- une copie de l'arrêté préfectoral n° 2011167-0009 du 16 juin 2011 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels et technologiques ou en zone de sismicité ;
- une fiche synthétique descriptive des risques avec mention des risques présents dans le département (inondations, retrait-gonflement des argiles, sismique et technologiques) ;
- un ou plusieurs extraits cartographiques permettant de délimiter les zones exposées;

- 5 -

- le règlement du Plan de Prévention des Risques naturels ou technologiques dès lors que la commune concernée est couverte par un tel plan ;
- un modèle d'imprimé d'état des risques naturels, miniers et technologiques

**Article 2.2** : Sur la base de ces éléments, l'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, conformément au modèle défini ci dessus à paraître dans le Journal Officiel de la République Française, pour les biens immobiliers situés en zone de risque.

**Article 3 : Information sur les sinistres résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique reconnue**

L'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les sinistres prévue à l'article L122-5-IV du code l'environnement s'applique à toutes les communes du département du Gers. Le vendeur ou le bailleur doit annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés au titre des articles L125-1, L128-1 et L128-2 du code des assurances et dont il a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

Le vendeur ou le bailleur peut se référer aux arrêtés ministériels portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consultables sur Internet depuis le site [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique « ma commune face aux risques »

**Article 4** : Les documents et dossiers mentionnés à l'article 2.1 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public en mairie.



Les vendeurs ou bailleurs qui en feront la demande pourront, moyennant le cas échéant une participation aux frais de reproduction et de transmission des documents, obtenir une copie des informations qui les intéressent auprès de la commune concernée, dans les conditions prévues par l'article L124-1 du code de l'environnement.

Le dossier d'information mentionné à l'article 2.1 du présent arrêté est également consultable sur le site Internet de la préfecture du Gers : [www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) ou directement sur celui de la direction départementale des territoires du Gers: [www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.gers.equipement-agriculture.gouv.fr) dans la rubrique «Domaines d'activité \ Risques naturels et technologiques \ Les risques sur votre commune - IAL».

**Article 5 :** Ces éléments d'information sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à chaque commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

**Article 7 :** Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies des communes du département du Gers. L'accomplissement de cette publicité incombe aux maires.

Un avis mentionnant le présent arrêté et ses modalités de consultation sera publié dans un journal diffusé dans le département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** M. le Secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le Directeur des services du cabinet, MM les Sous-préfets d'arrondissements de Condom et de Mirande, M. le Directeur départemental des territoires, Mmes et MM. les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 28 mars 2013

Le préfet

Signé : Étienne GUÉPRATTE



PRÉFET DU GERS

## Arrêté n °201167-0009

signé par GUEPRATTE Etienne  
le 16 Juin 2011

32 - Préfecture du Gers  
Direction des services du cabinet  
Service de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral relatif à l'information des  
acquéreurs et locataires de biens immobiliers  
en zone couverte par un plan de prévention des  
risques naturels ou en zone de sismicité





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité**

**Le Préfet du Gers,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;  
VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;  
VU le décret n° 2010-1255 portant détermination des nouvelles zones de sismicité sur le territoire français ;  
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2006-001 du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers en zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou en zone de sismicité ;  
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R Ê T É**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral du 13 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département du Gers et fait l'objet d'une liste figurant en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers en zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels ou en zone de sismicité sont consignés dans un dossier communal d'information librement consultable en Préfecture, Sous-Préfectures et mairies concernées.

Article 4 : L'obligation d'information prévue à l'article L.125-5-IV du code de l'environnement s'applique pour les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique listés en annexe 1.

Article 5 : La liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 6 : L'obligation d'information portant notamment sur la réglementation sismique s'applique à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

Article 7 : Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires avec la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique pris depuis 1982. Il est affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, mentionné dans les quotidiens « La Dépêche du Midi » et « Sud-Ouest », et accessible sur les sites Internet de la préfecture du Gers (<http://www.gers.pref.gouv.fr>) et de la direction départementale des territoires (<http://www.gers.developpement-durable.gouv.fr>). Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-préfets de Condom et Mirande, M. le Directeur des services du Cabinet, M. le Directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 juin 2011

Le préfet,

Signé : Etienne GUÉPRATTE

➤ Attestation d'assurance



**GENERALI**  
Solutions d'assurances

**ATTESTATION D'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE  
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Nous, soussignés GENERALI dont le siège social est situé 7 Boulevard Haussmann 75456 PARIS, Le Cabinet DUMAS & Associés attestons garantir par contrat N° AL876344

Nom de l'assuré :DTM GERS

Demeurant : 36 Rue du Président Wilson 32300 MIRANDE

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles de **Diagnosticteur Immobilier**.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

- Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

<b>Le Constat de risque d'exposition au Plomb</b>	<b>Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)</b>
<b>Le repérage d'amiante (avant transaction, avant/après travaux et démolition, dossier technique amiante)</b>	<b>L'Etat de l'installation intérieure d'électricité</b>
<b>La présence de Termites</b>	<b>Etat des risques naturels et technologiques</b>
<b>L'Etat de l'installation de Gaz</b>	<b>Contrôle des installations d'assainissement NON collectif</b>
➤ Le mesurage Loi Carrez / Loi Boutin / Loi Scellier	
➤ Les activités complémentaires suivantes :	
<b>La présence d'insectes xylophages et de champignons lignivores</b>	<b>Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité et Prêt à Taux Zéro</b>
<b>Etat descriptif de division</b>	<b>Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans le neuf et l'ancien (Dispositions Robien &amp; Borloo)</b>
<b>Etat des lieux locatifs</b>	<b>Contrôle d'Assainissement Collectif</b>
<b>L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable</b>	<b>Loi SRU : Dossier de diagnostic technique pour mise en copropriété d'Immeubles de plus de 15 ans</b>
<b>Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb</b>	<b>Certificat de logement décent</b>
<b>Recherche de plomb avant travaux</b>	<b>Etat du dispositif de sécurité des piscines</b>
<b>Diagnostic Radon</b>	<b>Calcul des Millièmes et tantièmes de Copropriété</b>
<b>Relevé de côte et de plan de l'existant</b>	<b>Prise de mesure</b>
<b>Analyse thermique</b>	<b>Evaluation immobilière à valeur vénale et locative (limitée à 300.000 euros par sinistre et 500.000 euros par année)</b>
<b>Formation</b>	<b>Diagnostic accessibilité des ERP et des voiries</b>
<b>Eco prêt à taux zéro</b>	

**MONTANT DE LA GARANTIE :**

1.300.000 € par sinistre et 1.500.000 € par année d'assurance (sauf sous limitations particulières)


La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2015 au 31/12/2015, sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Périgueux, 08/12/2014  
Pour faire valoir ce que de droit  
GENERALI PAR DELEGATION

DUMAS & ASSOCIES  
AGENCE  
16 rue de la République  
32000 MIRANDE  
Tél : 05 62 59 00 86  
Fax : 05 62 59 00 87

GENERALI - Avril 2017 - Gravier & Associés

> Certificat de compétence



## CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2810                      Version 01

Je soussigné  
Philippe TROYAUX,  
Directeur Général d'I.Cert,  
atteste que :


Monsieur Eric MACK


Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Amiante</i>	<b>Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis</b> Date d'effet : 14/08/2012, date d'expiration : 13/08/2017
<i>DPE</i>	<b>Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel</b> Date d'effet : 25/08/2012, date d'expiration : 24/08/2017
<i>Gaz</i>	<b>Etat de l'installation intérieure gaz</b> Date d'effet : 30/10/2012, date d'expiration : 29/10/2017
<i>Plomb</i>	<b>Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb</b> Date d'effet : 08/08/2012, date d'expiration : 07/08/2017
<i>Termites</i>	<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine</b> Date d'effet : 08/08/2012, date d'expiration : 07/08/2017

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.


Édité à Saint-Grégoire  
Le 19/06/2014





Institut de Certification  
Certification de personnes  
Diagnostic  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)  
Parc EDONIA - Bât G  
Rue de la Terre Victoria  
35760 Saint Grégoire  
CPE DIFR 11 rev 09

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 15/12/2009 et du 15/12/2011. Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 13/12/2011. Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment modifié par les arrêtés du 14/12/2009, du 7/12/2011 et du 14/02/2012. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 07/12/2011. Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 02/12/2011.



ACCREDITATION  
N° 4 05 22  
CERTIFICATION DE PERSONNES  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)





## ATTESTATION DE CERTIFICATION DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Je soussignée, Séverine MICHEAU, Responsable du Pôle Certification de Personnes atteste que :

**Éric MACK**

Est certifié dans les domaines suivants du diagnostic technique immobilier\* :

Domaine/N° de certificat	Date de début de validité	Date de fin de validité
ELECTRICITE : ODI/ELEC/11088999	15/12/2013	14/12/2018

\* Sous réserve de satisfaire aux critères des opérations de surveillance.

Ce document ne fait pas office de certificat de compétences.  
Un certificat par domaine est délivré par AFNOR Certification.

NB : Liste des certifiés disponible sur : <http://www.boutique-certification-personnes.afnor.org>

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 11/12/2013



MIRANDE, le 18/08/2015

Madame Barbara SMITH

à l'Escloupé  
32170 MONT DE MARRAST

Référence Rapport : DIA-MAC00-1409-031

Objet : **Attestation sur l'honneur**

à l'Escloupé  
32170 MONT DE MARRAST  
Maison individuelle  
Date de la visite : 18/08/2015

Madame,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, ERIC MACK, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers),

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 1 300 000 € par sinistre et 1 500 000 € par année d'assurance),

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

ERIC MACK  
DTM GERS





## Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

### Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

### Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb (à partir du 12 août 2008) et un état des risques naturels et technologiques.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009),
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.